

Sommaire

<i>TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES</i>	Pages
GARDES PARTICULIERS	
Gardes Particuliers (Arrêté préfectoral du 25 septembre 2003)	1183
AGRICULTURE	
Date de début des vendanges pour l'AOC Irouléguay (Arrêté préfectoral du 19 septembre 2003)	1183
Date de début des vendanges l'AOC Jurançon Vendanges Tardives » (Arrêté préfectoral du 19 septembre 2003)	1183
CIRCULATION ROUTIERE	
Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier - Autoroute A64 «La Pyrénéenne» (Arrêté préfectoral du 15 septembre 2003)	1184
Réglementation de la circulation sur la RN 134 - Territoire de la commune de Bedous (Arrêté préfectoral du 19 septembre 2003)	1184
Réglementation de la circulation sur la RN 134 - Territoire de la commune de Bedous (Arrêté préfectoral du 19 septembre 2003)	1184
Réglementation de la circulation sur la RN 134 - Territoire des communes d'Osse en Aspe et Bedous (Arrêté préfectoral du 19 septembre 2003)	1185
Réglementation de la circulation sur la RN 134 - Territoire de la commune d'Urdos (Arrêté préfectoral du 24 septembre 2003)	1185
Réglementation de la circulation sur la R.N. 134, les RD 716, 289, 816 et 806 et la VC du contournement nord de Pau Territoire des communes de Pau, Lons, Sauvagnon et Lescar (Arrêté préfectoral du 19 septembre 2003)	1185
TRAVAIL	
Dérogation au principe du repos hebdomadaire (Arrêtés préfectoraux du 3 septembre 2003)	1186
ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE	
Autorisation de création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « maison de retraite Urtaburu » à Saint Jean de Luz (Arrêté préfectoral du 22 septembre 2003)	1187
Prix de journée 2003 du Foyer « Clair Matin » à Borce (Arrêté préfectoral du 22 septembre 2003)	1188
Prix de journée 2003 de la maison d'enfants Brassalay à Biron (Arrêté préfectoral du 22 septembre 2003)	1188
Prix de journée 2003 du foyer « Pyrénées Actions Jeunesse » à Gelos (Arrêté préfectoral du 22 septembre 2003)	1189
Prix de journée 2003 « Internat » de l'ensemble éducatif à Montaut (Arrêté préfectoral du 22 septembre 2003)	1189
Prix de journée 2003 du service A.E.M.O-UDAF. à Pau (Arrêté préfectoral du 22 septembre 2003)	1190
ENERGIE	
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de St Jean de Luz (Arrêté préfectoral du 15 septembre 2003)	1190
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Villefranque - Ustaritz (Arrêté préfectoral du 22 septembre 2003)	1191
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Briscous (Arrêté préfectoral du 22 septembre 2003)	1192
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Pau (Arrêté préfectoral du 24 septembre 2003)	1193
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bruges & Asson (Arrêté préfectoral du 24 septembre 2003)	1193
ELEVAGE	
Cessation d'activité d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (Arrêté préfectoral du 24 septembre 2003)	1194
COMITES ET COMMISSIONS	
Composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles (Arrêté préfectoral du 10 septembre 2003)	1194
Renouvellement de la commission départementale des sites, perspectives et paysages des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 16 septembre 2003)	1195
Modificatif de la composition de la commission départementale d'aménagement foncier des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 18 septembre 2003)	1195
PROTECTION CIVILE	
Habilitation à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 16 septembre 2003)	1197
Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant (Arrêté préfectoral du 23 septembre 2003)	1198
Organisation des secours en cas d'avalanches (Arrêté préfectoral du 24 septembre 2003)	1198
TRANSPORTS	
Licence d'entrepreneur de grande remise (Arrêté préfectoral du 18 septembre 2003)	1199
EAU	
Abrogation des limitations de certains usages de l'eau (Arrêté préfectoral du 12 septembre 2003)	1199
Source Coustau à Berenx (Arrêté préfectoral du 9 septembre 2003)	1200
Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, Source de Grechez - commune de Lanneplaa (Arrêté préfectoral du 11 septembre 2003)	1200
AIDE SOCIALE	
Fixation du prix du cas pour l'exercice 2003 de l'enquête sociale du service géré par l'association œuvre de protection de l'enfance et de l'adolescence à Pau (Arrêté préfectoral du 21 août 2003)	1203
Fixation du prix du cas pour l'exercice 2003 de l'enquête sociale du service géré par l'association de sauvegarde de l'enfance du Pays Basque (Arrêté préfectoral du 21 août 2003)	1203

.../...

Sommaire

Pages

Fixation du prix de journée pour l'exercice 2003 du SIOE géré par l'association œuvre de protection de l'enfance et de l'adolescence à Pau. (Arrêté préfectoral du 21 août 2003)	1204
Fixation du prix de journée pour l'exercice 2003 du SIOE géré par l'association de sauvegarde de l'enfance du pays basque. (Arrêté préfectoral du 21 août 2003)	1205
PECHE	
Exercice du droit de pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 12 septembre 2003)	1206
POLICE GENERALE	
Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 8 septembre 2003)	1206
Modificatif d'une autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage (Arrêté préfectoral du 22 septembre 2003)	1207
COMPTABILITE PUBLIQUE	
Nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de la commune de Sare (Arrêté préfectoral du 12 septembre 2003) .	1207
AIDE AU DEVELOPPEMENT REGIONAL	
Approbation des statuts constitutifs du groupement d'Intérêt Public Chemparc (Arrêté préfectoral du 11 septembre 2003)	1208
URBANISME	
Suppression provisoire de l'obligation de déclaration à la SAFER Aquitaine-Atlantique pour certaines aliénations de propriétés sises dans le département des Pyrénées-Atlantiques. (Arrêté préfectoral du 19 septembre 2003)	1208
DELEGATION DE SIGNATURE	
Délégation de signature à la directrice des archives départementales des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 17 septembre 2003)	1209

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

POLICE GENERALE

Rétablissement du visa touristique et de transit pour les ressortissants français non munis d'un passeport à lecture optique (Circulaire préfectorale du 6 octobre 2003)	1209
--	------

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de recrutement d'un Directeur à l'office de tourisme de la vallée de Baretous	1210
Avis de recrutement d'un agent des services techniques de recherche et de formation au titre de la loi Sapin relative à la résorption de l'emploi précaire	1210
Avis de concours externe sur titres d'infirmier à la maison de retraite de Garlin	1211

COMMISSION

Commission départementale d'équipement commercial	1211
---	------

MUNICIPALITES

Municipalités	1212
---------------------	------

ASSOCIATIONS

Association Syndicale Libre du lotissement « Les Jardins de Silhouette » à Biarritz	1212
« AFUL 38 Rue Poissonnerie » à Bayonne	1212
Association syndicale libre du lotissement « Les Partolles » à Lee	1212

PUBLICITE

Règlement de publicité local commune de Serres-Castet Constitution d'un groupe de travail	1213
---	------

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Autorisation à l'Association "Centre de Soins Artatzeko de Bidart" en vue du transfert du centre de soins infirmiers (Décision régionale du 21 juillet 2003)	1213
Autorisation délivrée dans le cadre des articles L. 1233-1 et L. 1242-1 du code de la santé publique au centre hospitalier de la Côte Basque à Bayonne (64) en vue du renouvellement d'autorisation des activités de prélèvement d'organes et de tissus (Décision régionale du 4 septembre 2003)	1214
Classement hors catégorie de la Clinique Chirurgicale Paulmy à Bayonne (Décision régionale du 24 septembre 2003)	1214
Classement hors catégorie de la clinique Lafourcade à Bayonne (Décision régionale du 24 septembre 2003)	1215
Classement hors catégorie de la Clinique Labat à Orthez (Décision régionale du 24 septembre 2003)	1216
Classement hors catégorie de la Clinique Larrieu à Pau (Décision régionale du 24 septembre 2003)	1216
Classement hors catégorie de la PolyClinique Sokorri à Saint Palais (Décision régionale du 24 septembre 2003)	1217

SECURITE SOCIALE

Accord tarifaire régional Avenant du 24 septembre 2003)	1217
---	------

EMPLOI

Refus d'agrément simple au titre des emplois de services aux particuliers (Décision régionale du 23 septembre 2003)	1218
---	------

POLICE MARITIME

Réglementation de la circulation, du stationnement et du mouillage de tous navires et engins nautiques à l'occasion de la manifestation aérienne de grande importance à Saint-Jean-de-Luz le 28 septembre 2003 et des entraînements qui la précèdent le 27 septembre 2003 (Arrêté régional du 23 septembre 2003)	1219
--	------

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature (Arrêté régional du 19 septembre 2003)	1219
--	------

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

GARDES PARTICULIERS

Gardes Particuliers

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Par arrêté du 25 septembre 2003 et sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, ont été renouvelés les agréments suivants :

GARDES-CHASSE :

- M. Alain BAVEREL, de l'A.C.C.A d'Angaïs.
 M^{me} Renée BARBE, de l'A.C.C.A de Montaner.
 M. Christian TOULOUSE, de l'A.C.C.A de Montardon.
 M. Francis LARROQUE et M. Louis BERGEROT de l'A.C.C.A de Loubieng.
 M. Jean-Bernard LATAPPY et M. Robert CASTERAGARLY de l'A.C.C.A de Garlède-Mondebat.
 M. Patrick MAILHARRIN et M. Charles CAZENAVE de l'A.C.C.A de Lacq-Audejos.
 M. Pierre VILLALON, M. Henri POUHEY-MOUNOU et M. Jean-Claude CHOY de la société de chasse «Les Chasseurs de Vic-Bilh».
 M. Claude DANIEL, de l'A.C.C.A de Limendous.
 M. Samuel LE DISCOT et M. Didier DARRACQ de l'A.C.C.A de Cescau.
 M. Jean-Yves MESSAL et M. Jean-Luc JOSEPH de l'A.C.C.A de Lonçon.
 M. Michel MOREAU, M. Alain POUTS-SAINT-GERME et M. Claude RUBIRA de l'A.I.C «La Ribère».

AGRICULTURE

Date de début des vendanges pour l'AOC Iroulégu

Arrêté préfectoral n° 2003262-12 du 19 septembre 2003
 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'avis du syndicat de défense de l'appellation d'origine contrôlée Iroulégu,

Vu la proposition de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 17 septembre 2003 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier. La date du début des vendanges de la récolte 2003 est fixée au 16 septembre 2003 pour l'AOC Iroulégu.

Article 2. Seuls pourront bénéficier des mesures d'enrichissement, dans les conditions prévues par les textes en vigueur et suivant les décrets d'appellations, les moûts provenant de raisins qui n'auront pas été récoltés avant les dates fixées à l'article 1.

Article 3. Les vendanges récoltées avant ces dates ne peuvent avoir droit à l'appellation, sauf sur dérogation individuelle accordée par l'Ingénieur Chef de centre de l'INAO, après constat de maturité des vignes en cause.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Pau, le 19 Septembre 2003
 Pour le Préfet et par délégation,
 le directeur départemental
 de l'agriculture et de la forêt,
 Claude BAILLY

Date de début des vendanges l'AOC Jurançon Vendanges Tardives »

Arrêté préfectoral n° 2003262-13 du 19 septembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté départemental 2003-511-11 en date du 8 septembre 2003,

Vu la proposition de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 17 septembre 2003 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier : L'arrêté départemental 2003-511-11 est modifié comme suit :

« La date de début des vendanges de la récolte 2003 est fixée au 3 novembre 2003 pour l'AOC Jurançon vendanges tardives ».

Le reste est inchangé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Pau, le 19 Septembre 2003
 Pour le Préfet et par délégation,
 le directeur départemental
 de l'agriculture et de la forêt,
 Claude BAILLY

CIRCULATION ROUTIERE

Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier - Autoroute A64 «La Pyrénéenne»

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 2003258-2 du 15 septembre 2003, pour permettre l'exécution des travaux entre l'échangeur de Salies et de Orthez de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne », la circulation sera restreinte avec un basculement de la chaussée sur les voies opposées.

De plus, les travaux entraîneront une fermeture partielle de l'échangeur de Salies :

Bretelle d'entrée en direction de Toulouse : une semaine pour le démontage de joints d'ouvrages d'art, un jour pour la couche de roulement, puis une semaine pour le remontage des joints

Bretelle de sortie en venant de Toulouse : idem

Des signalisations seront mises en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 3 juillet 1996 pour les articles suivants :

- n° 3 : concernant un détournement du trafic sur le réseau ordinaire
- n° 4 : concernant les jours hors chantier,
- n° 5 : concernant le débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1 200 véhicules/heure,
- n° 8 : concernant les interdistances entre les chantiers sur une même chaussée.

Les mesures décrites à l'article 1 prendront effet du lundi 15 Septembre 2003 au vendredi 12 Décembre 2003.

Le déroulement des opérations s'effectuera conformément aux clauses du dossier d'exploitation particulier joint au présent arrêté.

Les interdictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- limitation de la vitesse à 90 km/h au droit de la coupure de voie,
- limitation de vitesse à 50km/h au droit du passage, au niveau du terre plein central, pour circuler sur la voie opposée.
- Interdiction de dépasser
- Limitation de vitesse à 110 km/h au droit des zones temporairement rendues à la circulation sur une chaussée rabotée, en attente de mise en œuvre de la nouvelle couche de roulement.

Lors de la fermeture partielle de l'échangeur de Salies, les poids lourds seront invités à utiliser l'échangeur de Peyrehorade et les véhicules légers celui d'Orthez. La signalisation de rabattement sera modifiée en conséquence.

La signalisation afférente aux travaux définis ci-dessus sera mise en place, et entretenue, par la société autoroutes du sud

de la France (District d'Artix), conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société autoroutes du sud de la France (District d'Artix) et des services de Gendarmerie.

L'information des usagers sera assurée par ASF, conformément à ce qui est prévu sur la Notice Explicative jointe au présent dossier d'exploitation.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Réglementation de la circulation sur la RN 134 - Territoire de la commune de Bedous

Par arrêté préfectoral n° 2003262-3 du 19 septembre 2003, le 22 septembre 2003, la circulation se fera en sens alterné, réglée manuellement à l'aide de piquets K10, sur la RN 134, entre les PR 90.300 et 91.000. Durant le chargement des épaves sur le porte engin, la circulation pourra être interrompue pour éviter tout risque d'accident dû à la rupture de câble. L'interruption ne devra pas dépasser 20 minutes.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de la subdivision de Bedous.

Réglementation de la circulation sur la RN 134 - Territoire de la commune de Bedous

Par arrêté préfectoral conjoint n° 2003262-5 du 19 septembre 2003, à compter du 25 septembre 2003 et jusqu'au 24 octobre 2003, la circulation se fera en sens alterné, réglée manuellement, soit par feux tricolores, suivant la demande de la subdivision, soit par signalisation, soit par déport de trajectoire sur la RN 134, entre les PR 91+500 et 93+500, de 8h à 18h. La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement sera interdit sur la section précitée.

L'alternat pourra nécessiter le stockage et le stationnement des poids-lourds pendant une durée pouvant aller jusqu'à 2H sur une zone située de part et d'autre du chantier prévue et signalée à cet effet.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Colas Sud Ouest, Avenue Alfred Nobel - 64000 Pau.

Réglementation de la circulation sur la RN 134 - Territoire des communes d'Osse en Aspe et Bedous

Par arrêté préfectoral n° 2003262-6 du 19 septembre 2003, à compter du 19/09/2003 et jusqu'au rétablissement de la circulation du pont d'Osse en Aspe, la circulation des véhicules de secours, des engins agricoles et des poids lourds dont les caractéristiques dimensionnelles sont supérieures à celles admissibles dans la traversée du village de Léés Athas, est autorisée sur la partie de la déviation de la RN 134 en cours de travaux située entre l'accès sur la RN134 (PR 91,100) et le pont d'Osse en Aspe.

L'accès à la déviation se fera sous le contrôle et à l'initiative des forces de l'ordre par regroupement des véhicules à horaires fixes une fois le matin et une fois l'après-midi.

Réglementation de la circulation sur la RN 134 - Territoire de la commune d'Urdos

Par arrêté préfectoral n° 2003267-17 du 24 septembre 2003, à compter du 24 septembre et jusqu'au 29 septembre 2003, la circulation sera réglementée par alternat réglée par feux tricolores sur la RN 134 entre les PR 117+300 et 117+700, de jour comme de nuit. La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement sera interdit sur la section précitée.

A compter du 29 septembre et jusqu'au 13 octobre 2003 inclus, la circulation :

- Des véhicules de Poids Total Autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes et de largeur inférieure ou égale à 2 mètres sera réglementée par alternat réglée par feux tricolores sur la RN 134 entre les PR 116+600 et 117+000 et entre les PR 117+300 et 117+700, de jour comme de nuit. La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement sera interdit sur les sections précitées.
- Des véhicules de Poids Total Autorisé en Charge supérieur à 3,5 tonnes ou de largeur supérieure à 2 mètres (sauf véhicules de chantier, de secours et incendie) sera interdite sur la RN 134 entre les PR 115+190 et 123+232 dans les deux sens de circulation.

Pour les véhicules autorisés dans le tunnel du Somport, l'itinéraire de déviation empruntera ce dernier dans les deux sens de circulation.

Pour les véhicules non autorisés dans le tunnel du Somport (dont transports de matières dangereuses), l'itinéraire de déviation empruntera la RD 936 à partir d'Oloron en direction de Sauveterre puis les autoroutes A 64 et A 63 vers l'Espagne.

A compter du 14 octobre et jusqu'au 30 novembre 2003, la circulation sera réglementée par alternat réglée par feux tricolores sur la RN 134 entre les PR 116+600 et 117+000 et entre les PR 117+300 et 117+700, de jour comme de nuit. La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement sera interdit sur la RN 134 entre les PR 116+600 et 117+700.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation (sauf signalisation de déviation) sont sous la responsabilité de l'entreprise Hastoy Route d'Alos- BP 9- 64470 Tardets, de jour comme de nuit.

La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation de déviation sont sous la responsabilité de la Direction Départementale de l'Équipement, de jour comme de nuit.

Réglementation de la circulation sur la R.N. 134, les RD 716, 289, 816 et 806 et la VC du contournement nord de Pau Territoire des communes de Pau, Lons, Sauvagnon et Lescar

Par arrêté préfectoral conjoint n° 2003262-14 du 19 septembre 2003 en raison de l'organisation du Concours Complet International Pau-Pyrénées, la circulation sera réglementée de la manière suivante :

A compter du 22 octobre et jusqu'au 26 octobre 2003 inclus, de 6 heures à 20 heures, le stationnement sera interdit sur la RN 134 entre les PR 29.477 et 31.640. Les véhicules en infraction seront évacués par la fourrière à la demande des forces de gendarmerie ou de police.

Les 22, 23 et 24 octobre 2003, de 6 heures à 20 heures, la circulation des cyclistes sera interdite sur la bande cyclable prévue à cet effet sur la RN 134, entre les PR 29.477 et 31.640, dans le sens Bordeaux-Pau. Les cyclistes devront utiliser la voie de circulation des VL et PL. La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h sur la section précitée.

Les 25 et 26 octobre 2003, la circulation de tous les véhicules extérieurs à l'organisation du Concours Complet International Pau-Pyrénées sera interdite sur la RN 134 entre les PR 29.477 et 31.640 et sur la RD 816, entre la RD 289 et la RN 134, dans le sens RD 289-RN 134. L'itinéraire de déviation empruntera les RD 716, 289 et la VC du contournement nord de Pau, dans les deux sens de circulation. L'accès à la station service située à l'intérieur du périmètre interdit à la circulation se fera en empruntant la RD 806 et le délaissé de la RD 806.

Du 22 au 26 octobre 2003, de 6 heures à 20 heures, les piétons devront emprunter la bande cyclable interdite aux cyclistes pour rejoindre ou quitter le domaine de Sers. La traversée de la RN 134 se fera au droit de l'entrée du domaine de Sers. Des feux tricolores en position « clignotant » seront mis en place de part et d'autre de la zone de traversée des piétons. Des barrières de ville équipées tous les 20 mètres de catadioptres seront mises en place en continu, en retrait du marquage séparant la bande cyclable de la voie de circulation VL et PL, du côté de l'accotement, pour matérialiser ce cheminement piéton. Ces barrières seront mises en place chaque jour à partir de 6 heures pour être retirées avant 20 heures.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La fourniture, la mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de l'organisateur.

TRAVAIL

Dérogation au principe du repos hebdomadaire

Arrêté préfectoral n° 2003246-25 du 3 septembre 2003
Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles , L 221-5, L.221.6 et R.221.1 du Code du Travail,

Vu la demande présentée le 30 juin 2003 par Monsieur HERRERA, Manager Ressources Humaines de la société GMF Assurances, tendant à obtenir une dérogation pour que 1 salariée occupée à GMF-Conseil de Pau , travaille le dimanche 14 septembre 2003 de 9 heures à 18 heures à l'occasion du Challenge Franco-Espagnol Iluro des Gaves organisé par la ville d'Oloron Sainte Marie et qui se déroule les 13 et 14 septembre 2003,

Vu les consultations effectuées,

Vu les avis favorables :

- du MEDEF Béarn et Soule
- de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Pau
- de l'Union Départementale CFE-CGC
- Vu l'avis favorable de la CFDT Béarn

Vu l'absence d'avis

- de la mairie de Pau
- du syndicat Force Ouvrière
- du syndicat CGT,
- du syndicat CFTC

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, et du caractère exceptionnel de manifestation dont il s'agit

Considérant que cette demande de dérogation est motivée par:

L'intérêt de la tenue d'un stand à l'occasion de cette manifestation.

ARRETE

Article premier : La demande présentée par Monsieur HERRERA, Manager Ressources Humaines de la société GMF Assurances tendant à obtenir une dérogation pour que une salariée occupée à GMF-Conseil de Pau , travaille le dimanche 14 septembre 2003 de 9 heures à 18 heures à l'occasion du Challenge Franco-Espagnol Iluro des Gaves organisé par la ville d'Oloron Sainte Marie est autorisée

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pau, le 3 Septembre 2003
Le Préfet, par délégation,
le directeur départemental
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Francis LATARCHE

Arrêté préfectoral n° 2003246-26 du 3 septembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu la demande présentée le 18 juillet 2003, par Monsieur Bernard LACADEE. Responsable de l'entreprise LACADEE S.A, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour la période du 01 septembre au 31 octobre 2003

Vu la transmission du dossier pour avis à :

L'Union Départementale CFTC.

L'Union Départementale FO,

Qui n'ont pas communiqué de réponse dans les délais.

Vu l'avis défavorable de :

L'Union Départementale C.G.T.

Vu les avis favorables de :

Le MEDEF Béarn et Soule,

La municipalité d'Arance-Gouze-Lendresse,

La municipalité de MONT

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Pau,

L'union Départementale C F D T

L'Union Départementale C.F.E.-C.G.C.

Du Directeur Départemental du Travail, et l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Considérant, que la demande est effectuée dans le cadre d'un surcroît saisonnier de travail lié à la collecte du maïs.

Considérant, que durant cette période l'entreprise est dépendante des entrepreneurs agricoles, qui récoltent les céréales tous les jours de la semaine.

Considérant, que le maïs est une denrée périssable, susceptible de se dégrader en l'absence de séchage immédiat.

Considérant, que pour satisfaire à la demande de ces entrepreneurs, aux aléas climatiques et aux risques de dégradation

du produit, l'entreprise est tenue de collecter et sécher le maïs tous les jours de la semaine.

ARRETE

Article premier : Monsieur Bernard LACADEE est autorisé à donner à ses salariés le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

Article 2 : La présente dérogation s'applique aux établissements d'Arthez de Béarn et d'Arance, et concerne les sites d'Arance, d'Arthez de Béarn, de Boumourt, d'Espechede, de Ger, de Leme, de Monein, de Morlanne, de Saint Cricq, de Sauvagnon et de Solferino.

Article 3 : La présente dérogation est accordée du dimanche 28 septembre au dimanche 16 novembre 2003, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus.

Article 4 : Pour chaque dimanche travaillé, les salariés bénéficieront d'une majoration de salaire de 100 %.

Article 5 : Les salariés bénéficieront en outre d'un jour, au moins de repos hebdomadaire par semaine.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pau, le 3 septembre 2003
Pour le Préfet, par délégation,
le directeur départemental
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Francis LATARCHE

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Autorisation de création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « maison de retraite Urtaburu » à Saint Jean de Luz

Arrêté préfectoral n° 2003265-10 du 22 septembre 2003
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment son article L 161.21 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la Loi n°90.600 du 6 juillet 1990, relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement de personnes âgées ;

Vu la Loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

Vu la Loi n°2001.647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la Loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le Décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du

30 décembre 1992, relatif aux Comités Régionaux de l'Organisation Sanitaire et Sociale ;

Vu le décret n°95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n° 97.427 du 28 avril 1997, portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 ;

Vu les Décrets n° 99.316 et 99.317 du 26 avril 1999 modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001, relatifs au financement et à la tarification des Etablissements Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes ;

Vu la demande formulée par la SARL « La Pinède » le 13 novembre 1999, en vue de la création d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes, d'une capacité de 60 lits d'hébergement permanent et 6 lits d'accueil temporaire à Saint Jean de Luz ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale-section sociale dans sa séance du 12 mai 2000 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 22 juin 2000 ;

Considérant la qualité et l'opportunité du projet présenté, au regard du schéma départemental en faveur des personnes âgées ;

Sur Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article premier : La création d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Maison de retraite Urtaburu » à Saint Jean de Luz, d'une capacité de 60 lits d'hébergement permanent et 6 lits d'accueil temporaire, est autorisée à compter du 30 juin 2003.

Article 2 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale des lits concernés.

Article 3 : M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur général des Services, M. le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Payeur Départemental, M. le Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale, M. le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, au Moniteur, Bulletin Officiel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 septembre 2003

Le Président du conseil général
par délégation,
et pour le directeur général
des services absent ou empêché
le directeur général adjoint,
Miguel BREHIER

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général :
Alain ZABULON

**Prix de journée 2003 du foyer
« Pyrénées Actions Jeunesse » à Gelos**

Arrêté préfectoral du 22 septembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles,

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Décret N° 61-9 du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés,

Vu les pièces justificatives produites par le Directeur de l'Etablissement,

Vu les propositions de prix de journée du Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

A R R E T E N T

Article premier : Le prix de journée 2003 du Foyer « Pyrénées Actions Jeunesse » à Gelos d'un montant de 141,13 euros pour l'année 2002, est fixé à 144,68 euros à compter du 1^{er} janvier 2003.

Article 2 : Tout recours éventuel contre le prix ainsi fixé devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur général des Services, M. le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Payeur Départemental, M. le Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale, M. le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, au Moniteur, Bulletin Officiel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 septembre 2003

Le Président du conseil général
par délégation,
et pour le directeur général
des services absent ou empêché
le directeur général adjoint,
Miguel BREHIER

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général :
Alain ZABULON

**Prix de journée 2003 « Internat »
de l'ensemble éducatif à Montaut**

Arrêté préfectoral du 22 septembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de l'action sociale et des Familles,

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Décret N° 61-9 du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés,

Vu les pièces justificatives produites par le Directeur de l'Etablissement,

Vu les propositions de prix de journée du Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

A R R E T E N T

Article premier : Le prix de journée 2003 « Internat » de l'Ensemble Educatif à Montaut, d'un montant de 223,67 euros pour l'année 2002, est fixé à 225,44 euros à compter du 1^{er} janvier 2003.

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur général des Services, M. le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Payeur Départemental, M. le Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale, M. le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, au Moniteur, Bulletin Officiel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 septembre 2003

Le Président du conseil général par délégation, et pour le directeur général des services absent ou empêché le directeur général adjoint, Miguel BREHIER	Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON
---	---

**Prix de journée 2003
du service A.E.M.O-UDAF. à Pau**

Arrêté préfectoral du 22 septembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles,

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Décret N° 61-9 du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés,

Vu les pièces justificatives produites par le Directeur de l'Etablissement,

Vu les propositions de prix de journée du Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

A R R E T E N T

Article premier : Le prix de journée 2003 du service A.E.M.O-UDAF. à Pau d'un montant de 7,09 euros pour l'année 2002, est fixé à 6,98euros à compter du 1^{er} janvier 2003.

Article 2 : Tout recours éventuel contre le prix ainsi fixé devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur général des Services, M. le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Payeur Départemental, M. le Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale, M. le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, au Moniteur, Bulletin Officiel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 septembre 2003

Le Président du conseil général par délégation, et pour le directeur général des services absent ou empêché le directeur général adjoint, Miguel BREHIER	Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON
---	---

ENERGIE

**Approbation et autorisation pour l'exécution
des projets de distribution publique d'énergie électrique,
commune de St Jean de Luz**

Arrêté préfectoral n° 2003258-8 du 15 septembre 2003
Direction départementale de l'équipement

PROCEDURE A - A030025 - AFFAIRE N° ST34519

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2003-93-5 du 3 Avril 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 5/8/03 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : St Jean De Luz

Création Poste Transformation Hopital N° 166 suite 0 passage en tarif jaune des tarifs verts udazkema N° 55 et USA N° 83

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 5/8/03,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A030025

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} Mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 Avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Article 2 : M^{me} le Maire de Saint Jean De Luz (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), M. le Chef de la Section Equipement de la SNCF (Pau), M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Subdivisionnaire de St Jean De Luz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
Le Chef du S.R.T.
M. JOUCREAU

**Approbation et autorisation pour l'exécution
des projets de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Villefranque - Ustaritz**

Arrêté préfectoral n° 2003265-11 du 22 septembre 2003

PROCEDURE A - A030021 - AFFAIRE N° ST23638

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2003-93-5 du 3 Avril 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 23/7/03 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Villefranque - Ustaritz

CS 240 Départs Herrauritz - Planuya et Ustaritz

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 23/7/03 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A030021

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci.
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m 2 ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} Mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 Avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Au début des travaux et pour tout renseignement complémentaire, prendre contact avec M. AGOUTBORDE (Tél.05.59.42.83.65.)

Conformément à l'article 55, France Télécom doit être avisé au moins quatre jours avant le commencement des travaux. L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT dix jours avant le début des travaux sur la position exacte des installations afin que les travaux envisagés n'entraînent aucun trouble immédiat ou différé dans la bonne marche du réseau France Télécom.

Gaz du Sud-Ouest

Le projet affectera le réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression et notamment :

DN 100 Bassussarry-Cambo Les Bains

DN 080 GDF Ustaritz

dont le tracé est reporté, à titre indicatif, sur le plan joint.

La présence d'un agent GSO durant les travaux à proximité de nos ouvrages s'avère indispensable. Aussi, le maître d'oeuvre devra prendre contact, avant toutes opérations, avec :

- GSO - Secteur de Lacq, Z.I. Marcel Dassault - Rue Jean Monnet - 64170 Artix - Tél. 05.59.53.97.00. - Fax.05.59.83.37.01.

dont les agents sont à la disposition du demandeur, pour procéder à titre gracieux, aux opérations de détection et de

piquetage de nos conduites, étudieront avec lui, sur place, les moyens d'effectuer les travaux sans risquer d'endommager les canalisations, et suivront les interventions des entreprises pendant toute la durée des travaux à proximité.

Les prescriptions référencées PG Réseaux concernant le projet dont les termes devront être impérativement être respectés sont annexées.

La responsabilité solidaire du demandeur, celle du maître d'oeuvre ou de l'entrepreneur restera entièrement engagée si des dommages étaient causés au réseau France Télécom et si des incidents en résultaient même en présence des agents France Télécom.

Groupe d'exploitation Transport Béarn

le projet de ligne HTA croise des ouvrages HTB, il respecte les distances fixées par l'arrêté technique.

Toutefois, lors de la dépose du tronçon HTA existant, l'entreprise chargée de réaliser les travaux prendra le maximum de précaution afin d'éviter un éventuel coup de fouet des câbles électriques de la ligne HTB sous tension, ce qui représenterait un grave danger.

Article 2 : M. Le Maire de Villefranque (en 2 ex. dont un p/affichage), M. Le Maire d'Ustaritz (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), M. le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - groupe d'exploitation-transport), M. le Directeur de la société nationale des gaz du sud-ouest, M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Subdivisionnaire de Bayonne-Biarritz, M. le Subdivisionnaire de Cambo, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
Le Chef du S.R.T.
M. JOUCREAU

**Approbation et autorisation pour l'exécution
des projets de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Briscous**

Arrêté préfectoral n° 2003265-12 du 22 septembre 2003

—
PROCEDURE A - A030027 - AFFAIRE N° ST24456
—

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2003-93-5 du 3 Avril 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 5/8/03 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Briscous

Création du Poste N° 44 Lot Jardins d'Harria - Alimentation BT du Lotissement les jardins d'Harria

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 5/8/03,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A030027

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci.
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 Juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 Avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Par ailleurs, les travaux d'extension du réseau France Télécom sont en cours de réalisation et concernent la desserte téléphonique du lotissement.

Groupe d'exploitation transport béarn

Ce projet se situe à proximité d'une ligne HTB, il respecte les distances fixées par l'arrêté technique.

Toutefois, lors de la dépose du tronçon HTA existant, nous vous demandons d'indiquer à l'entreprise chargée de réaliser les travaux de prendre le maximum de précaution afin d'éviter un éventuel coup de fouet des câbles électriques de la ligne HTB sous tension, ce qui représenterait un grave danger.

Subdivision de Cambo

Le câble HTA sera installé en bordure et en limite du Domaine Public de la RD 936, un tourne à gauche étant prévu au droit de la voie de desserte du lotissement.

Article 2 : M. le Maire de Briscous (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - groupe d'exploitation-transport), M. le Chef du Service Départemental

tal de l'Architecture – Bayonne, M. le Subdivisionnaire de Cambo, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
Le Chef du S.R.T.
M. JOUCREAU

**Approbation et autorisation pour l'exécution
des projets de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Pau**

Arrêté préfectoral n° 2003267-15 du 24 septembre 2003

PROCEDURE A - A030019 - AFFAIRE N° GIB33285

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 MAI 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2003-93-5 du 3 AVRIL 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 11/8/03 par: Groupe Ingénierie Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Pau

Alimentation HTA du TV Pomona - Zone Indusgarle -

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 13/8/03 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 03 00 19

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

NEANT

Voirie

** Les travaux devront faire l'objet d'un accord technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation desdits travaux.

Article 2 : M. le Maire de Pau (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Directeur de la Société Nationale Des Gaz Du Sud-Ouest, M. le Subdivisionnaire de Pau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
le chef du service routes & transports,
M. JOUCREAU.

**Approbation et autorisation pour l'exécution
des projets de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Bruges & Asson**

Arrêté préfectoral n° 2003267-16 du 24 septembre 2003

PROCEDURE A - A030016 - AFFAIRE N° BB33943

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2003-93-5 du 3 avril 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 23/7/03 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Bruges & Asson

Renforcement BT poste P15 Esquillouat.

FACE A/B 2003

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 11/8/03 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 03 00 16

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation desdits travaux.

Article 2 : M. le Maire d'Asson (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Maire de Bruges. Capbis. Mifaget. (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Subdivisionnaire de Nay, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service routes & transports,
M. JOUCREAU

ELEVAGE

**Cessation d'activité d'un établissement
d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier
dont la chasse est autorisée**

Arrêté préfectoral n° 2003267-14 du 24 septembre 2003
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'Environnement, partie législative,

Vu le code de l'Environnement, partie réglementaire, notamment ses articles R.213-27 à R.213-38,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 D 469 du 28 mai 2001 autorisant l'association intercommunale de chasse agréée du Géronis à Sus 64190 à ouvrir un élevage de petit gibier de catégorie A portant le N° 64-148 ,

Vu la lettre en date du 09 juillet 2003 de Monsieur Jean-Maurice MESTROT, président de l'A.I.C.A qui déclare toute cessation d'activité conformément à l'arrêté préfectoral précité ,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier : L'autorisation accordée à l'association intercommunale de chasse agréée du Géronis groupant les communes de Sus et Gurs relative à l'ouverture d'un établissement d'élevage de petit gibier est abrogée.

Article 2 : La décision prend effet à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Maurice MESTROT président de l'A.I.C.A à SUS 64190 .

Article 4 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, La Directrice Départementale des Services Vété-

rinaires, Le Maire de Sus, Le Président de la Fédération des chasseurs à Pau, Le Président de la Chambre d'Agriculture à Pau, Le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché à la mairie de Sus pendant un mois par les soins de M. le Maire.

Fait à Pau le 24 septembre 2003
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Par délégation
L'I.G.R.E.F : Michel GUILLOT

COMITES ET COMMISSIONS

**Composition du comité départemental d'expertise des
calamités agricoles**

Arrêté préfectoral n° 2003253-9 du 10 septembre 2003
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 64 706 du 10 juillet 1964 modifiée, organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;

Vu le décret n° 79 823 su 21 septembre 1979 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée ;

Vu l'article R 361 – 13 du Code Rural ,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier : la composition du Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles, placé sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est arrêtée comme suit :

- le Trésorier Payeur Général ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Services Fiscaux ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;
- le Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne ou son représentant ;
- le Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- le Président de la Fédération Départementale des Syndicats Agricoles du Béarn et du Pays Basque ou son représentant ;
- le Président départemental des Jeunes Agriculteurs ou son représentant ;
- le Président de la Confédération Paysanne du Pays Basque (E.L.B.) ou son représentant ;
- Monsieur René SENMARTIN, représentant de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance ;

Le Président de GROUPAMA SUD OUEST ou son représentant.

Article 2 : les membres du Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles désignés ci-dessus sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 3 : le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 10 septembre 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

Renouvellement de la commission départementale des sites, perspectives et paysages des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2003259-4 du 16 septembre 2003

—
MODIFICATIF
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

Vu le décret n° 70-288 du 31 mars 1970 portant réforme de la commission départementale des sites, notamment son article 3, modifié par le décret n° 77-49 du 19 janvier 1977 ;

Vu le décret n° 77-1301 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 82-723 du 13 août 1982 complétant la commission départementale des sites en application de l'article 21 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;

Vu le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;

Vu le décret n° 98-865 du 23 septembre 1998 fixant les missions, la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions départementales des sites ;

Vu les articles L 341-16 et 18 du code de l'environnement sur le fonctionnement des commissions départementales des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2002 portant renouvellement de la commission départementale des sites ;

Vu la désignation par le Président de la SEPANSO Béarn en date du 8 septembre 2003 de M^{me} Jacqueline SCHETOBER, en remplacement de monsieur Jean LAUZET, pour siéger à la commission départementale des sites, perspectives et paysages ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : L'article 1er, alinéa B du III –personnalités qualifiées- de l'arrêté préfectoral du 25 février 2002, portant renouvellement de la commission départementale des sites, perspectives et paysages des Pyrénées-Atlantiques, est modifié comme suit :

« B) Associations agréées :

1° - Titulaire : M^{me} Jacqueline SCHETOBER, SEPANSO Béarn ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 septembre 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

Modificatif de la composition de la commission départementale d'aménagement foncier des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2003261-10 du 18 septembre 2003
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre II du livre I du Code Rural et notamment les articles L 121-8, R 121-7 et R 121-8,

Vu l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de PAU du 11 Septembre 2003,

Vu le courrier du 15 Septembre 2003 de la Direction Départementale des Services Fiscaux,

Vu l'arrêté préfectoral 2001.D.1267 du 8 Août 2001 modifié par l'arrêté préfectoral 2002-114-2 du 24 Avril 2002,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Article premier : La composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Pyrénées-Atlantiques est modifiée comme suit:

PRÉSIDENT :

M. Pierre DIXIMIER
Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Pau

PRÉSIDENT SUPPLÉANT :

M. Pierre BOUYSSIC
Président du Tribunal de Grande Instance de Pau

⇒ *Membres fonctionnaires*

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

MEMBRES TITULAIRES

M. Alain SEGUIN
M. Michel GUILLOT
M^{me} Lucie GACHEN

MEMBRES SUPPLÉANTS

M. Jacques VAUDEL
Mme Sylvie DARRACQ
M. Bernard RIBOUR

Direction des Services Fiscaux

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Marc ARISTOUY	Mme Bernadette SANTIAGO
M. Roger PARDON	Mme Isabelle BERTRANNE

Le reste sans changement.

Article 2 – Suite aux modifications résultant de l'article 1er, la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Pyrénées-Atlantiques comprend les personnes énumérées dans l'annexe jointe.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et inséré dans un journal diffusé dans le Département.

Fait à Pau, le 18 septembre 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

ANNEXE

Commission départementale d'aménagement foncier
des Pyrénées-Atlantiques**PRESIDENT :**

M. Pierre DIXIMIER,
Vice-Président au Tribunal
de Grande Instance de Pau

– Membres désignés par le Conseil Général :

MEMBRES TITULAIRES

M. Jean-Louis CASET
Conseiller Général du
Canton d'Iholdy
M. Jean BAYLAUCQ
Conseiller Général du
Canton de Laruns

M. Marc COURET
Conseiller Général du
Canton de Pontacq

M. Jean LASSALLE
Conseiller Général du
Canton d'Accous

– Maires représentants de Communes Rurales :

MEMBRES TITULAIRES

M. Bernard CACHENAUT
Maire d'Iholdy
M. Bernard SAPHORES
Maire de St-Pé-de-Léren

– Membres fonctionnaires :

*Direction départementale de l'agriculture et de la forêt***MEMBRES TITULAIRES**

M. Alain SEGUIN
M. Michel GUILLOT
M^{me} Lucie GACHEN

MEMBRES SUPPLÉANTS

M. Jacques VAUDEL
Mme Sylvie DARRACQ
M. Bernard RIBOUR

Direction Départementale de l'Équipement

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M. Gilles MADELAINE	M. Michel RANSOU

*Direction des Services Fiscaux***MEMBRES TITULAIRES**

M. Marc ARISTOUY
M. Roger PARDON

MEMBRES SUPPLÉANTS

Mme Bernadette SANTIAGO
Mme Isabelle BERTRANNE

– Représentants de la Chambre d'Agriculture :

MEMBRE TITULAIRE

M. le Président de la
Chambre d'Agriculture

MEMBRE SUPPLÉANT

M. Jean-Marc PRIM

– Représentants des Syndicats d'Exploitants Agricoles les plus représentatifs au niveau national :

MEMBRES TITULAIRES

M. le Président de la
F.D.S.E.A.

MEMBRES SUPPLÉANTS

M. Jean LAMAZOU

M. le Président du C.D.J.A

M. Eric LARROZE

– Représentants des Syndicats d'Exploitants Agricoles les plus représentatifs au niveau départemental :

*F.D.S.E.A.***MEMBRE TITULAIRE**

M. Michel VIGNAU

MEMBRE SUPPLÉANT

M. Bernard LARRE

*C.D.J.A.***MEMBRE TITULAIRE**

M. Eric MAZAIN

MEMBRE SUPPLÉANT

M. Eric LARROZE

*E.L.B.***MEMBRE TITULAIRE**

M. Jean-Michel GALANT

MEMBRE SUPPLÉANT

M. Michel DUNATE

– Représentants de la Chambre Départementale des Notaires

MEMBRE TITULAIRE

Maître BRET-DIBAT

MEMBRE SUPPLÉANT

Maître Antoine FABRE

– Membres représentant les propriétaires bailleurs :

MEMBRES TITULAIRES

M^{me} Renée SEREYS
M. André CAZAUBON

MEMBRES SUPPLÉANTS

M. Gérard MARTINE
M. Raymond BASTA

– Membres représentant les propriétaires exploitants :

MEMBRES TITULAIRES

M. Michel MARQUE
M. Gildas LAGRILLE

MEMBRES SUPPLÉANTS

M. Guy ESTRADÉ
M. Jacques CAMGRAND

– Membres représentant les exploitants preneurs :

MEMBRES TITULAIRES

M. Henri GUILHAMELOU
M. Claude PARGADE

MEMBRES SUPPLÉANTS

M. Jean-Louis LAFITTE
M. Jean-Pierre MONDEILH

– Membres représentant des Associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

MEMBRES TITULAIRES

M. Richard BEITIA
Fédération Départementale
des Chasseurs

MEMBRES SUPPLÉANTS

M. Yves AGIER
Fédération Départementale
pour la pêche et la protection
du milieu aquatique

M. René PERIN
Sepanso Béarn

M. Christian GARLOT
Sepanso Pays-Basque

Lorsque la Commission est appelée à statuer sur une opération dans le périmètre de laquelle est comprise une aire d'appellation d'origine contrôlée, elle est complétée par :

– Représentants de l'Institut National des Appellations d'Origine :

MEMBRE TITULAIRE

MEMBRE SUPPLÉANT

M. Olivier COUTEAUX

M. Luc BLOTIN

Lorsque la Commission est appelée à statuer sur des questions d'intérêt forestier, elle est complétée par la formation suivante :

– Représentants du Centre Régional de la Propriété Forestière :

M. le Président du C.R.P.F. d'Aquitaine ou son représentant.

– Représentants de l'Office National des Forêts :

MEMBRE TITULAIRE

MEMBRE SUPPLÉANT

M. Christian VALLET

M. Renaud CANTEGREL

– Représentants du Syndicat Départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs :

M. le Président ou son représentant

– Membres représentant les propriétaires forestiers :

MEMBRES TITULAIRES

MEMBRES SUPPLÉANTS

M. Paul ARNAUTOU

M. René HEUGAS

M. Roger HONDET

M. François d'AZEMAR
de FABREGUES

– Maires représentant des communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier :

MEMBRES TITULAIRES

MEMBRES SUPPLÉANTS

M. André Hubert BERDOU
Maire de Laruns

M. Albert AGUIAR
Maire de Ste Engrace

M. Pierre CASABONNE
Maire d'Arette

M. Louis COSTEMALLE
Maire de Gurs

PROTECTION CIVILE

Habilitation à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral n° 2003259-1 du 16 septembre 2003
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu la demande d'habilitation formulée par le Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence de Pau pour les formations aux premiers secours en date du 9 septembre 2003 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article premier : L'habilitation à la formation aux premiers secours est donnée au Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence de Pau sous le N° 64-03-07-H ;

Article 2 : Le Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence de Pau s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son habilitation et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de deux ans et sera renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence de Pau, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'habilitation.

En cas de retrait de l'habilitation, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique du Centre d'Enseignement des Soins d'Ur-

gence de Pau ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6 : le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 septembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Denis GAUDIN

Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant

Arrêté préfectoral n° 2003266-1 du 23 septembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation ;

Vu que Monsieur le Directeur de la Compagnie Fermière - Thermes de Salies de Béarn a démontré l'impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE :

Article premier – Monsieur le Directeur de la Compagnie Fermière - Thermes de Salies de Béarn est autorisé à engager du personnel titulaire du Brevet National de sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance de la piscine.

Article 2 – L'autorisation est délivrée pour la période du 23 septembre au 22 octobre 2003. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, Le chef du service interministériel de défense et

de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 23 septembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Organisation des secours en cas d'avalanches

Arrêté préfectoral n° 2003267-2 du 24 septembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 96 de la Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu le traité entre la République française et le Royaume d'Espagne en matière de protection et de sécurité civiles en date du 11 octobre 2001,

Vu le décret 87-1005 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au Service d'aide médicale urgente appelées SAMU,

Vu le décret 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence, pris en application de la Loi n° 87-565 sus-visée,

Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2000 fixant le guide national de référence relatif aux secours en montagne,

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur N° 1272 du 21/08/1958 relative à la mise en œuvre du secours en montagne,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1988 portant création du plan ORSEC départemental,

Vu les propositions des Chefs de service concourant à la mise en œuvre du plan,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet,

ARRETE

Article premier- Le plan de secours « Avalanches » annexé au présent arrêté est approuvé et prend effet à compter de ce jour.

Article 2 – le présent arrêté abroge toutes les dispositions prises dans le précédent plan de secours édité en 1992.

Article 5 : Monsieur le Directeur de Cabinet, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne, Monsieur le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, Messieurs les

Maires des communes concernées, Messieurs les Chefs de service concourant à la mise en œuvre du plan, Monsieur le Conseiller Technique Départemental et ses adjoints, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et de Informations de la préfecture

Fait à Pau, le 24 septembre 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

TRANSPORTS

Licence d'entrepreneur de grande remise

Arrêté préfectoral n° 2003261-9 du 18 septembre 2003
Direction de la réglementation (3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 15 juillet 1955 portant réglementation des entreprises de remise et de tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 1966 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme et notamment ses articles 5 et 6, modifié par les arrêtés du 25 mars 1967, du 9 novembre 1976, du 29 avril 1987 et du 7 septembre 1990 ;

Vu la demande formulée par M. Daniel MAISONNAVE, gérant de la EURL «Atlantic Limousines» dont le siège social est situé 8, avenue Jauléry 64200 Biarritz en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer la profession d'entrepreneur de grande remise ;

Vu l'extrait K bis du registre du commerce et des sociétés délivré par le greffe du tribunal de commerce de Bayonne le 11 septembre 2003 ;

Vu le certificat d'aptitude à l'exercice d'entrepreneur de remise et de tourisme délivré le 18 septembre 2003 à M. Daniel MAISONNAVE ;

Vu l'avis émis le 27 juin 2003 par la commission départementale d'action touristique ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE :

Article premier – La licence de grande remise n° 64-01 est attribuée à M. Daniel MAISONNAVE, gérant de la EURL «Atlantic Limousines» dont le siège social est situé 8, avenue Jauléry 64200 Biarritz.

Article 2 - En cas de transmission du fond de commerce, l'activité de l'entreprise ne pourra se poursuivre que si les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 18 avril 1966 modifié continuent d'être remplies.

Article 3 - Le nombre de véhicules pouvant être utilisés à cet effet est fixé à deux.

Tout véhicule utilisé pour un service de grande remise doit détenir une autorisation préfectorale de mise en circulation et

être muni de la plaque distincte, attestant que le service est effectué conformément à la réglementation en vigueur.

L'annexe IV de l'arrêté ministériel du 18 avril 1966 modifié figurant en annexe fixe les caractéristiques des véhicules pouvant être utilisés en grande remise.

Article 4 - Toute voiture de grande remise doit, avant sa mise en service, être présentée à un centre de contrôle agréé qui vérifiera le bon état du véhicule.

Toutefois, les véhicules propriété de l'entreprise sont dispensés de la visite technique préalable à leur mise en service lorsqu'il s'agit de véhicules neufs et ce, jusqu'à la date du premier anniversaire de leur mise en circulation.

Cette visite technique doit être ensuite renouvelée tous les ans.

Article 5 - Tout changement survenant ultérieurement notamment dans les éléments des articles 2 et 3 doit être communiqué au Préfet l'agrément pourra être retiré si les dispositions de l'article R 221-10 du Code de la Route et de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisés venaient à ne plus être observées.

Article 6 - Le secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 septembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

EAU

Abrogation des limitations de certains usages de l'eau

Arrêté préfectoral n° 2003255-7 du 12 septembre 2003
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L 211-3,

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211-3 du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu les arrêtés préfectoraux du 24 juillet et du 8 août 2003, portant limitation des usages de l'eau,

Considérant la fin de la sécheresse et des risques de pénurie de la ressource en eau,

Considérant le retour à la normale du niveau des cours d'eau qui alimentent le département malgré les quelques récentes précipitations,

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Les dispositions de l'arrêté du 8 août 2003 modifié par l'arrêté du 29 août 2003 ensemble, portant limitation provisoire de certains usage en eau, sont abrogées.

Article 2 –Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes du département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affiché dans chaque commune par le soin des maires.

Fait à Pau, le 12 septembre 2003
Pour Le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Denis GAUDIN

Source Coustau à Berenx

Arrêté préfectoral n° 2003252-8 du 9 septembre 2003
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2002 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2002 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source Coustau et l'instauration des périmètres de protection ainsi que la voie permettant d'accéder à la station de pompage, au captage et au réservoir ;

Vu le procès-verbal établi à la suite des enquêtes et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le plan et l'état parcellaires ci-annexés ;

Vu la lettre du 27 août 2003 de M. le Maire de Berenx sollicitant l'intervention de l'arrêté de cessibilité ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Sont déclarés cessibles au profit de la commune de Berenx, les biens immobiliers figurant sur le plan et l'état parcellaires ci-annexés.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Berenx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 septembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, Source de Gréchez - commune de Lanneplaa

Arrêté préfectoral n° 2003254-8 du 11 septembre 2003

*Déclaration d'utilité publique
des travaux de dérivation des eaux souterraines,
Déclaration d'utilité publique de l'instauration
des périmètres de protection autour du captage.*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'article L 215-3 du code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 321-2 et suivants ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu les décrets n° 55-22 du 4 janvier 1955, n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002, relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la délibération en date du 11 février 2002 par laquelle le SIAP de la source de Gréchez a sollicité l'ouverture des enquêtes portant sur l'utilité publique des travaux de la déri-

vation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour de la source précitée ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 prescrivant l'ouverture des enquêtes portant sur l'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage et le parcellaire ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 19 juin 2003 ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation émanant du maître d'ouvrage en date du 21 juillet 2003 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des projets précités ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Objet

Article premier : Le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la source de Gréchez (SI AEP de Gréchez) est autorisé à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 : Le prélèvement s'effectue à la source Gréchez située sur la commune de Lanneplaa, au point de coordonnées suivantes :

Lambert II étendu	Lambert III
X = 344,155 kms	X = 344,56 kms
Y = 1832,66 kms	Y = 3132,66 kms

à une altitude Z = + 86 NGF

Article 3 : Le débit maximum de dérivation autorisé est de 1000 mètres cubes par jour. Un dispositif de jaugeage et de comptage est installé au captage après collecte des différents griffons.

Périmètres de protection

Article 4 : Conformément à l'article 1321-2 du code de la santé publique, le SIAEP de Gréchez met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source.

Ces périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 à 6 suivants.

Une zone sensible est également délimitée suivant le plan joint en annexe.

Article 5 : Le périmètre de protection immédiate doit être la pleine propriété du SI AEP de Gréchez.

A l'intérieur de ce périmètre clôturé, seules sont autorisées les activités nécessitées par l'entretien du captage et de ses abords immédiats. Tout dépôt y est interdit et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau. Les points d'accès aux différents ouvrages de captage et de collecte sont couverts par des capots inoxydables à bords recouvrants et cadencés.

Article 6 : A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités suivantes sont interdites :

- réalisation de puits ou de forages, hormis recherche d'eau souterraine pour l'alimentation en eau potable publique,
- épandage de boue de station d'épuration, de lisier ou de purin,
- remblai ou dépôt potentiellement polluant,
- mise en place de décharges ménagères ou industrielles, ouverture de carrière ou de fouilles, création de retenue collinaire, d'étangs ou de plans d'eau,
- création de toute nouvelle construction, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- construction ou modification des voies de circulation,
- le camping, même sauvage, et le stationnement des caravanes,
- implantation d'ouvrages de transport, de stockage ou de rejet de tous produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux (hydrocarbures, eaux usées domestiques ou industrielles, brutes ou épurées,...),
- stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, le stockage au champ du fumier, le stockage de produits fertilisants ou de phytosanitaires,
- établissement d'étables ou de stabulations libres, mêmes temporaires,
- installation d'abreuvoirs fixes, l'abreuvement au ruisseau, et les abris destinés au bétail,
- irrigation des parcelles cultivées,
- création de nouveaux réseaux de drainage,
- défrichage et le dessouchage,
- compétitions de véhicules à moteur,
- épandage de pesticides à l'exception des usages particuliers réglementés ci-dessous.

Dans le périmètre rapproché, les activités suivantes sont réglementées :

- les parcelles sont recouvertes par des cultures permanentes ou boisées,
- la coupe de bois devra s'effectuer sans dessouchage, défrichage et mise à nu du sol,
- les haies existantes sont conservées en l'état et leur entretien est réalisé mécaniquement sans traitement chimique,
- une bande enherbée ou boisée de 5 m minimum de largeur, non traitée chimiquement ni retournée, est maintenue en bordure du ruisseau Lacabanne,
- les fossés existants ne sont pas surcreusés ; ils sont entretenus mécaniquement sans produits chimiques,

- l'entretien des prairies permanentes est réalisé de préférence par des méthodes mécaniques ; un traitement sélectif des adventices peut être effectué sous réserve qu'il soit défini (matière active, dose, période d'application) après diagnostic de la flore, par un spécialiste en agronomie ; un cahier d'épandage est maintenu à jour par chaque exploitant ; si le produit chimique utilisé était retrouvé sur deux analyses successives dans l'eau captée, il serait immédiatement interdit dans tout le périmètre,
- le syndicat met en place avec le service régional de protection des végétaux un réseau de surveillance des insectes préjudiciables à la qualité des prairies en périphérie du bassin versant ; ceci permet, en cas d'invasion, un traitement localisé des points infectés,
- le retournement éventuel des prairies est effectué après programmation de façon à mieux répartir dans le périmètre cette opération,
- l'épandage de fertilisant est réalisé par apports modérés et fractionnés suivant les conseils d'un agronome : un cahier d'épandage est tenu à jour par chaque exploitant,
- la pâture extensive est autorisée en période de pousse d'herbe (avril à novembre) selon une rotation sur les parcelles de 15 animaux par hectare pendant 3 jours avec retour tous les 20 jours, sans affourage ; l'abreuvement est exclusivement réalisé au moyen de citernes mobiles placées en partie haute du bassin versant,
- un groupe de suivi associant les représentants des exploitants, du Syndicat d'eau potable, de la chambre d'agriculture, du service régional de protection des végétaux, des administrations concernées, de l'agence de l'eau, est réuni par le président du syndicat au moins une fois par an pour évaluer l'impact des mesures et interdictions appliquées, pour adapter éventuellement de nouvelles techniques, pour coordonner le retournement des prairies, évaluer le coût des traitements herbicides ou insecticides en fonction des besoins ou des dégâts potentiels, pour vérifier la tenue des cahiers d'épandage...

Dans le périmètre rapproché les travaux et aménagements suivants sont réalisés :

- imperméabilisation du fossé longeant l'amont du périmètre immédiat,
- collecte et évacuation des eaux des drainages agricoles à l'aval du captage,
- installation d'un réseau de surveillance des insectes préjudiciables aux cultures enherbées,
- installation de pancartes, aux différents points d'accès, signalant l'existence du périmètre.

Article 7 : A l'intérieur de la zone sensible visée à l'article 4, une vigilance accrue, notamment dans le cadre de l'application de la réglementation générale, est portée sur toutes activités et aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 8 : La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'utilité publique.

Article 9 : Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des

périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10 : La déclaration d'utilité publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 11 : Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le Président du SI AEP de Gréchez, organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du :

- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement et surveillance de la qualité des eaux

Article 12 : Le SI AEP de Gréchez est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur. L'eau captée subit un traitement de floculation, décantation, filtration et de désinfection avant sa distribution dans le réseau syndical.

Le traitement ne doit pas générer de produits secondaires non conformes aux normes en vigueur.

Les boues de traitement seront récupérées et évacuées après dessiccation sur une décharge autorisée.

Les résultats de la surveillance sont portés sur un carnet sanitaire maintenu à jour.

Le SI AEP de Gréchez est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Dispositions diverses

Article 13 : Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le Président du Syndicat Intercommunal de Gréchez est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 14 : Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 15 : L'arrêté préfectoral du 30 octobre 1987 est annulé.

Article 16 : Les conditions d'exploitation de la source doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu, au titre de l'article L 215-13 du code de l'environnement, de déclaration.

Article 17 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Président du SI AEP de Gréchez, les Maires de Lanneplaa, Ozenx Montestrucq et l'Hôpital d'Orion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 11 septembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

AIDE SOCIALE

Fixation du prix du cas pour l'exercice 2003 de l'enquête sociale du service géré par l'association œuvre de protection de l'enfance et de l'adolescence à Pau

Arrêté préfectoral du 21 août 2003
Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles n°375 à 375-8 du Code Civil et n°1181 à 1200 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat ;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu le décret n°46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions et services recevant des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du Code de Procédure Pénale et 202 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 25 août 1992 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles n°375 à 375-8 du Code Civil et n°1181 à 1200 du Nouveau Code de Procédure Civile relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1992 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Considérant la demande de l'Association Œuvre de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence concernant son service d'enquêtes sociales, sis 9 rue d'Etigny à Pau ;

Considérant la proposition faite à l'Association par Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Considérant le rapport portant proposition du prix de l'enquête de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : Le prix de l'enquête sociale réalisée par le Service d'Enquêtes Sociales de l'Association Œuvre de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence pour l'année 2003 est fixé à : 1 966,72 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (CITSS) - DRASS d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat dans le département des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 août 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Fixation du prix du cas pour l'exercice 2003 de l'enquête sociale du service géré par l'association de sauvegarde de l'enfance du Pays Basque

Arrêté préfectoral du 21 août 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles n°375 à 375-8 du Code Civil et n°1181 à 1200 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat ;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu le décret n°46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions et services recevant des mineurs délinquants ;

Vu le Décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du Code de Procédure Pénale et 202 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

Vu le Décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 25 août 1992 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles n°375 à 375-8 du Code Civil et n°1181 à 1200 du Nouveau Code de Procédure Civile relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1992 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Considérant la demande de l'Association de Sauvegarde de l'Enfance du Pays Basque concernant son service d'enquêtes sociales, sis Résidence Izarra, 3 rue du Maréchal Harispe à Bayonne ;

Considérant la proposition faite à l'Association par Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Considérant le rapport portant proposition du prix de l'enquête de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : Le prix de l'enquête sociale réalisée par le Service d'Enquêtes Sociales de l'Association de Sauvegarde de l'Enfance du Pays Basque pour l'année 2003 est fixé à : 1 892,03 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (CITSS) - DRASS d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois, à

compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat dans le département des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 août 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Fixation du prix de journée pour l'exercice 2003
du SIOE géré par l'association œuvre de protection
de l'enfance et de l'adolescence à Pau.**

Arrêté préfectoral du 21 août 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles n°375 à 375-8 du Code Civil et n°1181 à 1200 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat ;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu le décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du Code de Procédure Pénale et 202 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

Vu le décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu le décret n°46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectués par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et à l'observation en milieu ouvert ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1992 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Considérant la demande de l'Association Œuvre de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence concernant son Service d'Investigation et d'Orientation Educative, sis 9 rue d'Etigny à Pau ;

Considérant la proposition faite à l'Association par Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Considérant le rapport portant proposition du prix de journée de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : Le prix de journée du Service d'Investigation et d'Orientation Educative de l'Association Œuvre de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence pour l'année 2003 est fixé à : 24,00 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (CITSS) - DRASS d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat dans le département des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 août 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Fixation du prix de journée pour l'exercice 2003
du SIOE géré par l'association de sauvegarde
de l'enfance du pays basque.**

Arrêté préfectoral du 21 août 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles n°375 à 375-8 du Code Civil et n°1181 à 1200 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat ;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu le décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du Code de Procédure Pénale et 202 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

Vu le décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu le décret n°46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectués par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et à l'observation en milieu ouvert ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1992 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Considérant la demande de l'Association de Sauvegarde de l'Enfance du Pays Basque concernant son Service d'Investigation et d'Orientation Educative, sis Immeuble Le Futura, 62 avenue de Bayonne à Anglet ;

Considérant la proposition faite à l'Association par Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Considérant le rapport portant proposition du prix de journée de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : Le prix de journée du Service d'Investigation et d'Orientation Educative de l'Association de Sauvegarde de l'Enfance du Pays Basque pour l'année 2003 est fixé à : 17,71 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (CITSS) - DRASS d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Directeur Régional de

la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat dans le département des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 août 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

PECHE

Exercice du droit de pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2003255-3 du 12 septembre 2003
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code rural et notamment l'article R 236-42 ;

Vu les arrêtés 2002-358-4 du 24 décembre 2002 et 2003-127-8 du 7 mai 2003 fixant les périodes d'ouverture de la pêche pour 2003 ;

Vu les arrêtés des 7 août, 13 août et 28 août 2003 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce ;

Vu la demande du Président de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche ;

Considérant la remontée significative du débit des cours d'eau ;

Sur Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article premier : Les arrêtés 2003-219-1 du 7 août 2003, 2003-225-4 du 13 août 2003 et 2003-240-7 du 28 août 2003 sont rapportés.

Article 2 : L'exercice de la pêche en eau douce est autorisé à compter du samedi 13 septembre 2003, une demi-heure avant le lever du soleil dans les cours d'eau suivants :

- Tous les affluents de l'Adour, rive gauche.
- Les lacs de : Abos, Arzacq, Bautiaa, Berenx, Cadillon, Doazon, Lahontan, Laroin, Serres Castet, Uzein.
- Tous les affluents et canaux du Gave d'Oloron, y compris le Saison et ses affluents.
- Tous les affluents et canaux du Gave de Pau, à l'exception des affluents de 1^{re} catégorie suivants : (rive gauche) la Baïse et ses affluents, le Luzoue, le Geü et, (rive droite) l'Agle, le Clamondet, la Geüle, le Menaüt.
- De la Nivelle et de la Nive ainsi que de leurs affluents.
- De l'Untxin, l'Ouhabia, l'Egurgui et l'Iraty et leurs affluents.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Article 4 : Exécution

MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-Préfets de Bayonne et Oloron Sainte Marie, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, le Chef de la Brigade Mobile d'intervention du Conseil Supérieur de la Pêche, le Commandant de Gendarmerie, et M^{me}s les Maires du département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur du Parc National, le Directeur de l'Office national des Forêts à Bayonne, le Directeur de l'Office national des Forêts à Pau, le Directeur de l'Office national de la Chasse, tous agents et gardes commissionnés et assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'intégralité sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Article 5 : Ampliation

Seront destinataires d'une ampliation du présent arrêté MM. le Préfet des Hautes-Pyrénées, le Préfet du Gers, le Préfet Landes, le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, les Présidents des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, le Président de la Fédération départementale des Chasseurs, le DIREN Aquitaine, Secrétariat du COGEPOMI, le Directeur départemental de l'Equipement, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 septembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

POLICE GENERALE

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2003251-12 du 8 septembre 2003
Sous-Préfecture de Bayonne

Le sous-préfet de Bayonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 29 mars 1996 renouvelé ;

Vu la demande formulée par Monsieur Guillaume IRIBERRY-CUBIAT, exploitant de l'entreprise de maçonnerie, Maison IDIOINIA, à Ahaxe-Alciette-Bascassan ;

A R R E T E

Article premier - L'entreprise de maçonnerie Maison IDIOLIA, à Ahaxe-Alciette-Bascassan (64220) susvisée exploitée par Monsieur Guillaume IRIBERRY-CUBIAT est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 03-64-1-73

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Sous-Préfet,
Jean-Michel DREVET

Modificatif d'une autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage

Arrêté préfectoral n° 2003265-3 du 22 septembre 2003
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu l'arrêté n° 01-506 du 28 décembre 2001 autorisant l'établissement secondaire de la S.A. Euroguard sis avenue Alfred Nobel 64000 Pau, à exercer des activités de surveillance et de gardiennage,

Vu la lettre du 26 mai 2003 par laquelle la société Euroguard fait part du changement d'adresse de l'établissement précité et les pièces complémentaires produites le 8 septembre 2003;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article premier - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 01-506 du 28 décembre 2001 est modifié comme suit «L'établissement secondaire de la S A S Euroguard sis 7, rue Larrouy 64140 Lons est autorisé à exercer des activités de surveillance et de gardiennage»

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture

Fait à Pau, le 22 septembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

COMPTABILITE PUBLIQUE

Nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de la commune de Sare

Arrêté préfectoral n° 2003255-8 du 12 septembre 2003
Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 30.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-27-76 du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Sare ;

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques

A R R E T E

Article premier : Monsieur Etienne ETCHEVERRY, responsable de la police municipale de la commune de Sare est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 2: les fonctions du régisseur prendront effet au 1^{er} septembre 2003

Article 3: le régisseur pourra percevoir une indemnité de responsabilité en fonction des recettes encaissées telle que définie par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 et constituera un cautionnement si le montant des encaisses mensuelles dépasse le montant limite de 1 220 •uros.

Article 4: le Secrétaire Général, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la commune de Sare sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 septembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

AIDE AU DEVELOPPEMENT REGIONAL

Approbation des statuts constitutifs du groupement d'Intérêt Public Chemparc

Arrêté préfectoral n° 2003254-6 du 11 septembre 2003
Direction des actions de l'état

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, notamment son article 21 modifié par l'article 133 de la loi n° 92-125 du 6 février relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 (Titre II), modifiée par la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;

Vu le décret n° 93-705 et l'arrêté interministériel du 27 mars 1993, modifié par l'arrêté du 2 décembre 1999, relatifs aux groupements d'intérêts publics compétents en matière de développement social urbain ;

Vu le décret d'application n° 2000-909 du 19 septembre 2000 de la loi du 25 juin 1999 susvisée ;

Vu le décret du 25 juin 2002 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les statuts du groupement d'intérêt public CHEMPARC approuvés lors de l'assemblée générale constitutive du 3 juillet 2003 ;

A R R E T E :

Article premier – Les statuts du groupement d'intérêt public CHEMPARC sont approuvés tels qu'ils figurent au document annexé au présent arrêté.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et les membres du Conseil d'Administration du GIP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté, accompagné des statuts du GIP sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 septembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

URBANISME

Suppression provisoire de l'obligation de déclaration à la SAFER Aquitaine-Atlantique pour certaines aliénations de propriétés sises dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Arrêté préfectoral n° 2003262-15 du 19 septembre 2003
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Civil,

Vu le Livre 1° nouveau du Code Rural et notamment ses articles L 143-1 et suivants et R 143-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu les arrêtés interministériels du 02 août 1963, du 05 Juillet 1973 et du 24 août 1988 portant agrément de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Aquitaine-Atlantique,

Vu le Décret du 26 août 2003 autorisant pour une nouvelle période de cinq années la SAFER Aquitaine-Atlantique à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication,

Vu les dispositions prévues à l'article R 143-5 du Code Rural,

Sur proposition de la SAFER Aquitaine-Atlantique,

ARRETE

Article premier : L'arrêté préfectoral du 02 Octobre 1998 relatif aux conditions d'application du droit de préemption de la SAFER Aquitaine-Atlantique est abrogé.

Article 2 : Est supprimée provisoirement l'obligation de déclaration à la SAFER, des seules aliénations suivantes, sur lesquelles ne peut s'exercer le droit de préemption :

1°) Aliénations à titre onéreux de fonds agricoles ou de terrains à vocation agricole dont la superficie est inférieure à 25 ares dans le cas général et à 10 ares dans les zones viticoles AOC et en zone montagne. Ce seuil est ramené à zéro :

- dans les zones agricoles (dites « zones NC » des plans d'occupation des sols et « zone A » des plans locaux d'urbanisme) et dans les zones à protéger en raison de l'existence de risques ou de nuisances, de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysage et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique (dénommées « zones ND » des plans d'occupation des sols et « zones N » des plans locaux d'urbanisme)
- dans les périmètres d'aménagement foncier en cours (article L 121-1, 3^{me} alinéa, 1°, 2°, 5° et 6° du Code Rural) entre les dates fixées par les arrêtés préfectoraux pour l'ouverture et la clôture des opérations.
- pour les parcelles enclavées au sens de l'article 682 du Code Civil,

2°) Cessions consenties à des parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus, ou à des cohéritiers ou à leur conjoint survivant ainsi que les actes conclus entre indivisaires en application des articles 815-14, 815-15 et 883 du Code Civil.

La SAFER pourra cependant réclamer, le cas échéant, toutes justifications sur la réalité de l'exemption.

Article 3 : le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication dans un journal d'annonces légales.

Article 4 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la SAFER Aquitaine-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affiché et déposé dans les Mairies du Département, adressé au Conseil Supérieur du Notariat, aux Barreaux constitués auprès des Tribunaux de Grande Instance de Pau et Bayonne, ainsi qu'aux greffes des mêmes Tribunaux en vue de l'information des Notaires et des Avocats.

Fait à Pau, le 19 septembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature à la directrice des archives départementales des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2003260-11 du 17 septembre 2003
Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 88.849 du 28 juillet 1988 relatif au contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DARTOUT préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 30 juillet 2003 nommant M^{lle} Anne GOULET directrice des archives départementales des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier - Délégation de signature est donnée à M^{lle} Anne GOULET, directrice des archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer les décisions et correspondances relatives au contrôle scientifique et technique qu'elle exerce sur les archives des services déconcentrés de l'Etat dans le département, des collectivités territoriales, des établissements publics et des officiers publics et ministériels.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{lle} Anne GOULET, directrice des archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Jacques STAES, directeur adjoint.

En cas d'absence simultanée de M^{lle} Anne GOULET et de M. Jacques STAES, la délégation qui leur est accordée sera exercée par M. Christian SANDOVAL, chargé d'études documentaires.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice des archives départementales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 septembre 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

POLICE GENERALE

Rétablissement du visa touristique et de transit pour les ressortissants français non munis d'un passeport à lecture optique

Circulaire préfectorale n° 2003279-1 du 6 octobre 2003
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les maires du département

En communication à MM. les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte-Marie

Les autorités américaines ont décidé de reporter au 26 octobre 2004 la date d'entrée en vigueur des dispositions rétablissant l'obligation du visa pour les ressortissants français non titulaires d'un passeport à lecture optique.

En conséquence, jusqu'au 26 octobre 2004, les ressortissants français pourront transiter par les USA ou y séjourner pour une période n'excédant pas 90 jours, sans visa, et quelque soit le type de passeport en leur possession (ancien modèle ou Delphine).

Il pourra néanmoins être donné suite, dès à présent, aux demandes de renouvellement des passeports dits « ancien modèle », formulées par les usagers qui souhaiteraient obtenir d'une manière anticipée, sans attendre le 26 octobre 2004, un passeport à lecture optique ; ces personnes devront bien entendu remplir par ailleurs les conditions réglementaires prévues par le décret du 26 février 2001.

Cette possibilité est ouverte afin de ne pas provoquer un afflux trop important de demandes de passeports à lecture optique dans les semaines qui précéderont le 26 octobre 2004 et de prévenir ainsi les difficultés qui pourraient en résulter, notamment en ce qui concerne les délais de délivrance.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de ces informations au personnel de votre mairie chargé de la réception des demandes de passeport.

Fait à Pau, le 6 octobre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de recrutement d'un Directeur à l'office de tourisme de la vallée de Baretous

Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Atlantiques

L'office de tourisme de la vallée de Baretous recrute son Directeur (H/F) (Siège : Arette La Pierre Saint Martin, dans les Pyrénées-Atlantiques)

MISSIONS :

- Sous l'autorité directe du Président de l'Office de Tourisme :
- Assurer l'accueil et l'information des clients (saison estivale et saison hivernale), et des prestataires.
 - Proposer des objectifs et une stratégie de développement et d'animation touristique de la vallée et de la station de ski ; élaborer des plans de promotion et un plan d'action.
 - Mener une réflexion sur les produits touristiques et leur commercialisation, avec les territoires voisins du Haut Béarn et l'Espagne.
 - Assurer l'appui technique des porteurs de projets et le montage de dossiers.
 - Mettre en place et gérer le Budget annuel de fonctionnement.
 - Développer les relations avec les partenaires locaux, les médias...
 - Développer une démarche qualité.

PROFIL DU CANDIDAT :

- Formation supérieure spécialisée en Tourisme (BAC + 3 minimum).
- Expérience professionnelle dans le domaine du Tourisme, plus spécialement du développement et de la gestion.

- Maîtrise de l'Espagnol (lu, parlé, écrit).
- Capacités d'organisation, dynamisme, disponibilité, qualités managériales et relationnelles.
- Rémunération : à débattre.

DOSSIERS DE CANDIDATURE :

Envoyer avant le 15 octobre 2003 une lettre de motivation manuscrite, un CV détaillé et une copie du diplôme au :

- Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale - Maison des Communes - BP 609, 64006 Pau Cedex

Renseignements à la Communauté de Communes de la Vallée de Baretous

Contact : M^{me} Colette LHANDÉ ☎ : 05.59.34.64.62

Poste à pourvoir le 1^{er} décembre 2003

Avis de recrutement d'un agent des services techniques de recherche et de formation au titre de la loi Sapin relative à la résorption de l'emploi précaire

Université de Pau et des Pays de l'Adour

- Loi n°2001-2 du 03/01/2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- Décret n°2002-121 du 31/01/2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de catégorie C de la fonction publique,
- Circulaire ministérielle n°2002-050 du 06/03/2002 relative à l'organisation des recrutements sans concours pour l'accès aux corps IATOSS de catégorie C (BOEN n°11 du 14/03/2002),

Avis national de recrutement du 20/08/2003 (BOEN n°32 du 04/09/2003)

1 POSTE ASTRF OUVERT AU RECRUTEMENT PAR LISTE CLASSEE PAR ORDRE D'APTITUDE :

- 1 poste « Aide logistique - Entretien » BAP G (implanté sur le site de Pau)

(La fiche de poste est jointe au dossier de candidature)

PREINSCRIPTIONS (RETRAIT DU DOSSIER) DU 24/09/2003 AU 17/10/2003 PAR COURRIER :

Université de Pau et des Pays de l'Adour

Direction des Ressources Humaines - Bureau des Personnels ATOS, ITRF et de Bibliothèques

Domaine universitaire - Avenue de l'Université - BP 576 - 64012 Pau Cedex

OU DIRECTEMENT à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour - DRH (Bureau des Personnels ATOS, ITRF et de Bibliothèques).

Date limite du dépôt des candidatures (retour des dossiers) : le 23/10/2003 (dépôt des dossiers à la DRH - Bureau des Personnels ATOS, ITRF et de Bibliothèques jusqu'à 17 heures ou cachet de la poste faisant foi).

CONDITIONS A REMPLIR POUR S'INSCRIRE :

Sont recevables uniquement les candidatures des agents non titulaires ayant été en fonction ou en congé pendant au moins deux mois en entre le 10 juillet 1999 et le 09 juillet 2000 et justifiant d'une durée de services publics effectif au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années.

**Avis de concours externe sur titres
d'infirmier à la maison de retraite de Garlin**

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

La maison de retraite de Garlin organise un concours externe sur titres d'infirmier en vue de pourvoir 1 poste.

Peuvent faire acte de candidature les personnes, âgées de 45 ans au plus tard au 1^{er} janvier de l'année du concours (limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur), titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Le dossier complet de candidature accompagné de toutes pièces justificatives et d'un curriculum vitae détaillé, doit être adressé à Monsieur le Directeur de la maison de retraite de Garlin Place Henri Sibor 64330 Garlin, ***dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.***

COMMISSION

Commission départementale d'équipement commercial

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Réunie le 29 août 2003 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a refusé l'autorisation sollicitée par Monsieur Thierry MANESCAU agissant en qualité de propriétaire en vue de l'extension de l'hypermarché de 1167 m2 de surface de vente l'extension de la jardinerie de 178 m2 de surface de vente la création d'une galerie marchande de 685 m2 de surface de vente sous enseigne Leclerc, R.N. 117 à Orthez. (n° 2003237-18)

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Orthez.

Réunie le 29 août 2003 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accepté l'autorisation sollicitée par Monsieur Thierry MANESCAU agissant en qualité d'exploitant en vue de la création d'un espace culturel de 750 m2 de surface de vente sous enseigne LECLERC, Place Marcadieu à Orthez.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Orthez. (n° 2003241-9)

Réunie le 29 août 2003 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par Monsieur Jacques TOISER agissant en qualité de propriétaire en vue de la création d'un complexe cinématographique de 1850 places sous enseigne OSCAR CINES, Rue des Barthes à Anglet.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Anglet. (n° 2003241-10)

Réunie le 29 août 2003 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a refusé l'autorisation sollicitée par Monsieur Bernard MOLIA agissant en qualité de propriétaire en vue de la création d'un magasin de sport de 1400 m2 de surface de vente sous enseigne INTERSPORT, Lieu dit la Gravette à Oloron-Sainte-Marie.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Oloron-Sainte-Marie. (n° 2003241-11)

Réunie le 23 septembre 2003 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par Madame Catherine MANESCAU agissant en qualité d'exploitant-propriétaire en vue de l'extension de 2 postes de ravitaillement de la station service à l'enseigne E. LECLERC, Avenue Alexandre Fleming à Oloron-Sainte-Marie, ce qui portera à 9 le nombre total de postes de ravitaillement sur une surface de vente de 270 m2.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Oloron-Sainte-Marie. (n° 2003266-12)

Réunie le 23 septembre 2003 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par Monsieur Eric MAZERES agissant en qualité d'exploitant en vue de la création d'une station service de 5 postes de ravitaillement et de 107 m2 de surface de vente à l'enseigne SUPER U, Rue d'Ossau à Gan.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Gan. (n° 2003266-13)

Réunie le 23 septembre 2003 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par Monsieur Eric MAZERES agissant en qualité d'exploitant en vue de l'extension du supermarché à l'enseigne SUPER U, Rue d'Ossau à Gan de 220 m² de surface de vente ce qui portera la surface de vente totale à 1420 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Gan. (n° 2003266-15)

MUNICIPALITES

Municipalités

Bureau du Cabinet

SAINTE-ARMOU : (n° 2003259-2)

Ont été élus :

Maire : M. Edmond DEDEBAN

1^{er} adjoint : M. Henri SEGUET

2^{me} adjoint : Mme Martine LABORDE-PETOUYE

3^{me} adjoint : M. François FOURNIER

4^{me} adjoint : M^{me} Béatrice TOUYAROT

SAINTE-JEAN DE LUZ :

M^{me} Marie-Jo LASTRADE-FAUCONNET a démissionné de son mandat de conseillère municipale. (n° 2003267-1)

ASSOCIATIONS

Association Syndicale Libre du lotissement « Les Jardins de Silhouette » à Biarritz

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Les colotis du lotissement « Les Jardins de Silhouette » sont convoqués en Assemblée Générale Constitutive de l'Association Syndicale Libre, qui aura lieu le :

– Jeudi 26 juin 2003, à 18 heures précises, à Biarritz (64200) – 12, rue Larréguay, cinéma « le Pax » (Eglise de la Nègresse)

ORDRE DU JOUR :

Approbation des statuts de l'Association Syndicale,
Nomination des membres du bureau syndical,
Cession gratuite des V.R.D. à l'Association Syndicale,
Fixation de la cotisation,
Questions diverses.

PRESENCE INDISPENSABLE

Le lotisseur, L. MINDURRY, signé.

« AFUL 38 Rue Poissonnerie » à Bayonne

Constituée entre les copropriétaires de l'immeuble sis à Bayonne (64100) 38 rue Poissonnerie, en Assemblée Générale le 6 décembre 2002, ont créé une AFUL sous le nom de « AFUL 38 Rue Poissonnerie », régie par la loi du 21 juin 1865 relative aux Associations Syndicales, les textes subséquents qui l'ont modifiée et, notamment le décret du 18 décembre 1927, par les articles L 322-1 et suivants, R 322-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et ses statuts et aux termes de ladite assemblée, lesdits copropriétaires ont voté l'adhésion à l'AFUL et approuvé ses statuts.

Une copie de cet acte sera déposée en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'objet de l'association est la conservation, la restauration et la mise en valeur des immeubles, conformément à l'alinéa 5 de l'article L 322-2 du Code de l'Urbanisme. Le conseil des syndics après son élection a désigné, comme Président, Pierre CHARMET, demeurant à Brest (29200) 8 allées des Chaînes.

Le siège de l'association est fixé à Bayonne « 64100 » 38 rue Poissonnerie.

Association syndicale libre du lotissement « Les Partolles » à Lee

Aux termes d'un arrêté délivré par Monsieur le Maire de Lee en date du 19 mars 2001, Monsieur Louis Alphonse Fernand VERGEZ, agriculteur, demeurant à Lee (Pyrénées-Atlantiques), place de la Mairie a été autorisé à diviser les parcelles sises Commune de Lee, en QUATRE (4) lots, savoir :

- section BE n° 177 pour une contenance de 10 ares 01 centiare,
- section BE n° 178 pour une contenance de 10 ares 00 centiare,
- section BE n° 179 pour une contenance de 10 ares 00 centiare,
- section BE n° 180 pour une contenance de 12 ares 24 centiares,
- section BE n° 181 pour une contenance de 03 ares 47 centiares,
- section BE n° 182 pour une contenance de 08 ares 41 centiares,
- section BE n° 185 pour une contenance de 64 centiares.

Les statuts de l'association syndicale libre du lotissement dénommé « Les Partolles », ont été déposés au rang des minutes de Maître François LOUSTALET, notaire à Pau le 23 mai 2002, étant ici précisé que l'acquisition d'un lot dans le lotissement dénommé « Les Partolles », emporte de plein droit adhésion à ladite association syndicale libre.

Objet : Conformément à l'article R315-8b, l'association syndicale a pour objet :

- l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs, ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public,

- le contrôle de l'application du Cahier des Charges et du Règlement du lotissement,
- la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'Association Syndicales,
- la surveillance générale du lotissement.

Les organes administratifs qui assureront son fonctionnement sont l'assemblée générale, le syndicat et le président.

Mode d'administration de l'association syndicale libre :
Une assemblée générale qui se compose de tous les propriétaires des lots constructibles, laquelle nomme le syndicat de l'administration.

Le syndicat, composé de trois membres élus pour trois ans rééligibles, administre l'association syndicale.

Le président préside les réunions de l'assemblée générale de l'association et représente l'association syndicale vis-à-vis des tiers.

Pouvoirs du syndicat : Le syndicat fait exécuter tous les travaux décidés par l'assemblée générale et fait exécuter les travaux d'entretien qu'il juge nécessaires dans le cadre de l'objet de l'association et dans la limite du budget voté par l'assemblée générale. Il approuve les marchés. Il établit le budget prévisionnel des dépenses de fonctionnement, d'investissement et d'entretien de chaque année pour le soumettre à l'assemblée générale. Il commande l'exécution de tous les travaux urgents, sauf à en référer aussitôt que possible à l'assemblée générale. Il approuve et arrête les rôles et taxes à imposer aux membres de l'association. Il procède auprès des propriétaires à l'appel des fonds destinés à couvrir les dépenses de l'association. Il arrête définitivement les comptes au 31 décembre de chaque année pour les présenter à l'assemblée générale.

Cluses essentielles des statuts : Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées et les délibérations du syndicat sont prises à la majorité.

PUBLICITE

Règlement de publicité local commune de Serres-Castet Constitution d'un groupe de travail

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

**Titre VIII du code de l'environnement
du 21 septembre 2000 : Protection du cadre de vie**
(Ex Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979,
relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes)

Conformément à l'article L 581-4 du code de l'environnement précité, le conseil municipal de Serres-Castet a décidé, par délibération du 25 juin 2003 :

- de demander au Préfet des Pyrénées-Atlantiques, de constituer le groupe de travail chargé d'élaborer un projet de règlement de publicité local sur le territoire de sa commune.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Autorisation à l'Association "Centre de Soins Artatzeko de Bidart" en vue du transfert du centre de soins infirmiers

Décision régionale du 21 juillet 2003
Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine

Le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 99.1140 du 29 décembre 1999 de financement de la Sécurité Sociale pour 2000,

Vu le décret n° 91.654 du 15 juillet 1991 fixant les conditions de l'agrément des centres de santé par l'autorité administrative modifié par les décrets n° 2000.1219 et 2000.1220 du 13 décembre 2000 relatifs aux centres de santé et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'annexe XXVIII au décret n° 91.654 du 15 juillet 1991 fixant les conditions de l'agrément des centres de santé par l'autorité administrative,

Vu le courrier de l'Association « Centre de Soins Artatzeko de Bidart » du 18 février 2003 informant du déménagement du Centre de Soins Infirmiers de la rue Erreteguia vers la villa Céline – rue des Tamaris – 64210 – Bidart,

Vu la visite de conformité effectuée dans les nouveaux locaux les 3 avril et 22 mai 2003,

Considérant que ce déménagement ne génère aucune modification des conditions de fonctionnement du Centre de Soins Infirmiers,

Considérant que ce centre est conforme aux conditions techniques d'agrément préconisées par l'annexe XXVIII du décret n° 91.654 du 15 juillet 1991,

D E C I D E

Article premier - L'autorisation prévue à l'article L. 6323-1 du Code de la Santé Publique est accordée à l'Association « Centre de Soins Artatzeko de Bidart » en vue du transfert du Centre de Soins Infirmiers de la rue Erreteguia vers la villa Céline – rue des Tamaris – 64210 – Bidart.

N° FINISS du centre: 6407882330

Code catégorie: 289 « centre de soins infirmiers »

Article 2 - Cette décision a pris effet à compter du 26 mai 2003.

Article 3 - Les conditions techniques d'agrément prévues par l'annexe XXVIII au décret n° 91.654 du 15 juillet 1991 devront être respectées.

Article 4 - Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les affaires régionales
Yannick IMBERT

Autorisation délivrée dans le cadre des articles L. 1233-1 et L. 1242-1 du code de la santé publique au centre hospitalier de la Côte Basque à Bayonne (64) en vue du renouvellement d'autorisation des activités de prélèvement d'organes et de tissus

Décision régionale du 4 septembre 2003
Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 94-654 du 29 juillet 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 78-501 du 31 mars 1978 pris en application de la loi n° 76.1181 du 22 décembre 1976 relative aux prélèvements d'organes, modifié par les décrets n° 90-844 du 24 septembre 1990, n° 96-375 du 29 avril 1996 et n° 96-1041 du 2 décembre 1996,

Vu le décret n° 97-306 du 1^{er} avril 1997 relatif aux conditions d'autorisation des établissements de santé effectuant des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement des tissus et au recueil des résidus opératoires issus du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques,

Vu la demande déclarée complète le 20 mars 2003, présentée par le Centre Hospitalier de la Côte Basque sis 13, avenue de l'Interne Jacques Loëb - BP 8 - 64109 - Bayonne Cédex, en vue du renouvellement d'autorisation des activités :

- de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique,
- de prélèvement de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant,

Vu l'avis du Directeur Général de l'Etablissement Français des Greffes en date du 27 mai 2003,

D E C I D E

Article premier - Le renouvellement d'autorisation visé aux articles L. 1233-1 et L. 1242-1 du Code de la Santé Publique est accordé au Centre Hospitalier de la Côte Basque - 13, avenue de l'Interne Jacques Loëb - BP 8 - 64109 - Bayonne Cédex, pour les activités de :

- prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée, assistée par ventilation cardio-respiratoire,
- prélèvement de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant.

Article 2 - Le renouvellement d'autorisation concerne les prélèvements multi-organes et de tissus.

Article 3 - La convention d'adhésion du Centre Hospitalier de Bayonne au réseau Aquitain de prélèvements de tissus et d'organes ainsi que la convention avec la banque de tissus de l'Etablissement Français du Sang Aquitaine-Limousin à Bordeaux devront être établies et transmises aux autorités de tutelle.

Article 4 - Le présent renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de 5 ans à partir du 7 octobre 2003. Il est renouvelable.

Article 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées.

Article 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Classement hors catégorie de la Clinique Chirurgicale Paulmy à Bayonne

Décision régionale du 24 septembre 2003
Caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 relatif aux établissements privés, pris pour l'application de l'article L.710-16-2 du Code de la Santé Publique et modifiant le Code de la Santé Publique ainsi que le Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 1977, relatif aux critères et procédure du classement applicable aux établissements privés mentionnés à l'article L. 162-22 du Code de la Sécurité Sociale et prévu par l'article 2 du décret n°73.183 du 22 février 1973,

Vu l'arrêté interministériel du 29 juin 1978, modifiant l'arrêté du 15 décembre 1977 et prévoyant un classement hors catégorie pour les établissements ou services répondant à des critères particuliers, et son annexe A relative à la chirurgie à soins particulièrement coûteux,

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 1998, modifiant l'arrêté du 15 décembre 1977 précité,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 1979 classant en catégorie A le service de chirurgie de la Clinique Chirurgicale Paulmy à Bayonne,

Vu l'activité de chirurgie à soins particulièrement coûteux déclarée par l'établissement au titre de l'année 2001, correspondant à l'occupation permanente de 12 lits,

Vu la proposition du Comité Régional des Contrats d'Établissements Privés du 9 septembre 2003,

DÉCIDE

Article premier - L'arrêté préfectoral du 16 janvier 1987, classant en soins particulièrement coûteux 8 lits de chirurgie de la Clinique Chirurgicale Paulmy à Bayonne, est annulé.

Article 2 - Est prononcée la décision de classement suivante concernant le service de chirurgie de cet établissement, dont la capacité totale de 42 lits reste inchangée :

Désignation et adresse de l'établissement	Discipline concernée	Catégorie	Nombre de lits
Clinique Chirurgicale Paulmy allées Paulmy 64100 Bayonne	Chirurgie	Hors catégorie	12

Article 3 - La date d'effet de ces dispositions est fixée au 9 septembre 2003.

Article 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées.

Article 5 - Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le Directeur :
Alain GARCIA

Classement hors catégorie de la clinique Lafourcade à Bayonne

Décision régionale du 24 septembre 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 relatif aux établissements privés, pris pour l'application de l'article L.710-16-2 du Code de la Santé Publique et modifiant le Code de la Santé Publique ainsi que le Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 1977, relatif aux critères et procédure du classement applicable aux établissements privés mentionnés à l'article L. 162-22 du Code de la Sécurité Sociale et prévu par l'article 2 du décret n°73.183 du 22 février 1973,

Vu l'arrêté interministériel du 29 juin 1978, modifiant l'arrêté du 15 décembre 1977 et prévoyant un classement hors catégorie pour les établissements ou services répondant à des critères particuliers, et son annexe A relative à la chirurgie à soins particulièrement coûteux,

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 1998, modifiant l'arrêté du 15 décembre 1977 précité,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1980 classant en catégorie A le service de chirurgie de la Clinique Lafourcade à Bayonne,

Vu l'activité de chirurgie à soins particulièrement coûteux déclarée par l'établissement au titre de l'année 2001, correspondant à l'occupation permanente de 23 lits,

Vu la proposition du Comité Régional des Contrats d'Établissements Privés du 9 septembre 2003,

DÉCIDE

Article premier - La décision de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 28 juin 1999 classant en soins particulièrement coûteux 16 lits de chirurgie de la Clinique Lafourcade à Bayonne, est annulée..

Article 2 - Est prononcée la décision de classement suivante concernant le service de chirurgie de cet établissement, dont la capacité totale de 77 lits reste inchangée :

Désignation et adresse de l'établissement	Discipline concernée	Catégorie	Nombre de lits
Clinique LAFOURCADE rue du Docteur Lafourcade 64100 Bayonne	Chirurgie	Hors catégorie	23

Article 3 - La date d'effet de ces dispositions est fixée au 9 septembre 2003.

Article 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées.

Article 5 - Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Directeur :
Alain GARCIA

**Classement hors catégorie
de la Clinique Labat à Orthez**

—
Décision régionale du 24 septembre 2003
—

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 relatif aux établissements privés, pris pour l'application de l'article L.710-16-2 du Code de la Santé Publique et modifiant le Code de la Santé Publique ainsi que le Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 1977, relatif aux critères et procédure du classement applicable aux établissements privés mentionnés à l'article L. 162-22 du Code de la Sécurité Sociale et prévu par l'article 2 du décret n°73.183 du 22 février 1973,

Vu l'arrêté interministériel du 29 juin 1978, modifiant l'arrêté du 15 décembre 1977 et prévoyant un classement hors catégorie pour les établissements ou services répondant à des critères particuliers, et son annexe A relative à la chirurgie à soins particulièrement coûteux,

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 1998, modifiant l'arrêté du 15 décembre 1977 précité,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 1996 confirmant le classement en catégorie A du service de chirurgie de la Clinique Labat à Orthez,

Vu la proposition du Comité Régional des Contrats d'Établissements Privés du 9 septembre 2003,

DÉCIDE

Article premier - L'arrêté préfectoral du 20 juillet 1992 classant en soins particulièrement coûteux 6 lits de chirurgie de la Clinique Labat à Orthez, est annulé.

Article 2 - Est prononcée la décision de classement suivante concernant le service de chirurgie de cet établissement, dont la capacité totale de 54 lits reste inchangée :

Désignation et adresse de l'établissement	Discipline concernée	Catégorie	Nombre de lits
Clinique LABAT Rue Xavier Darget 64304 Orthez Cedex	Chirurgie	Hors catégorie	5

Article 3 - La date d'effet de ces dispositions est fixée au 9 septembre 2003.

Article 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées.

Article 5 - Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le Directeur :
Alain GARCIA

**Classement hors catégorie
de la Clinique Larrieu à Pau**

—
Décision régionale du 24 septembre 2003
—

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 relatif aux établissements privés, pris pour l'application de l'article L.710-16-2 du Code de la Santé Publique et modifiant le Code de la Santé Publique ainsi que le Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 1977, relatif aux critères et procédure du classement applicable aux établissements privés mentionnés à l'article L. 162-22 du Code de la Sécurité Sociale et prévu par l'article 2 du décret n°73.183 du 22 février 1973,

Vu l'arrêté interministériel du 29 juin 1978, modifiant l'arrêté du 15 décembre 1977 et prévoyant un classement hors catégorie pour les établissements ou services répondant à des critères particuliers, et son annexe A relative à la chirurgie à soins particulièrement coûteux,

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 1998, modifiant l'arrêté du 15 décembre 1977 précité,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1979 classant en catégorie A le service de chirurgie de la Clinique Larrieu à Pau,

Vu l'activité de chirurgie à soins particulièrement coûteux déclarée par l'établissement au titre de l'année 2001, correspondant à l'occupation permanente de 17 lits,

Vu la proposition du Comité Régional des Contrats d'Établissements Privés du 9 septembre 2003,

DÉCIDE

Article premier - l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1988 classant en soins particulièrement coûteux 17 lits de chirurgie de la Clinique Larrieu à Pau, est confirmé.

Désignation et adresse de l'établissement	Discipline concernée	Catégorie	Nombre de lits
Clinique LARRIEU 55 bis rue Carnot 64000 Pau	Chirurgie	Hors	17 catégorie

Article 2 - La date d'effet de ces dispositions est fixée au 9 septembre 2003.

Article 3 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées.

Article 4 - Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le Directeur :
Alain GARCIA

Classement hors catégorie de la PolyClinique Sokorri à Saint Palais

Décision régionale du 24 septembre 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 relatif aux établissements privés, pris pour l'application de l'article L. 710-16-2 du Code de la Santé Publique et modifiant le Code de la Santé Publique ainsi que le Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 1977, relatif aux critères et procédure du classement applicable aux établissements privés mentionnés à l'article L. 162-22 du Code de la Sécurité Sociale et prévu par l'article 2 du décret n° 73.183 du 22 février 1973,

Vu l'arrêté interministériel du 29 juin 1978, modifiant l'arrêté du 15 décembre 1977 et prévoyant un classement hors catégorie pour les établissements ou services répondant à des critères particuliers, et son annexe A relative à la chirurgie à soins particulièrement coûteux,

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 1998, modifiant l'arrêté du 15 décembre 1977 précité,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1979 classant en catégorie A le service de chirurgie de la Polyclinique Sokorri à Saint Palais,

Vu la proposition du Comité Régional des Contrats d'Établissements Privés du 9 septembre 2003,

DÉCIDE

Article premier - L'arrêté préfectoral du 17 novembre 1983 classant en soins particulièrement coûteux 5 lits de

chirurgie de la Polyclinique Sokorri à Saint Palais, est confirmé.

Désignation et adresse de l'établissement	Discipline concernée	Catégorie	Nombre de lits
Polyclinique SOKORRI Avenue Frédéric de Saint Jaymes 64120 Saint Palais	Chirurgie	Hors catégorie	5

Article 2. La date d'effet de ces dispositions est fixée au 9 septembre 2003.

Article 3. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées.

Article 4. Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le Directeur :
Alain GARCIA

SECURITE SOCIALE

Accord tarifaire régional Avenant du 24 septembre 2003

Caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine

ENTRE :

– l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville - BP 905 - 33061 Bordeaux Cedex - représentée par son Directeur, Monsieur Alain GARCIA

d'une part,

ET :

– la Fédération de l'Hospitalisation Privée d'Aquitaine - Résidence Le Centre - 5, Terrasse du Front du Médoc – 33000 Bordeaux - représentée par son Président, Monsieur Gérard ANGOTTI

– la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés - Clinique MUTUALISTE - B.P. 98 - 33605 Pessac Cedex - représentée par Monsieur Gérard ALBOUY

d'autre part,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6114-3 et L. 6115-4,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment son article L. 162-22-4,

Vu l'avis du CROSS du 26 Avril 2002 et la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 Mai 2002 sur les orientations qui président à l'allocation des ressources aux établissements de santé pour 2003,

Vu l'accord national signé le 24 Avril 2003 entre l'état et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du Code de la Santé Publique relatif aux dispositions prévues à l'article L. 162-22-3 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 Mai 2003, relative à l'accord tarifaire régional,

Vu l'accord régional signé le 21 mai 2003 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et les organisations régionales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 27 mai 2003 fixant les dispositions prévues à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2003,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 septembre 2003, relative à un avenant à l'accord tarifaire régional,

Article premier : En application de l'arrêté du 27 mai 2003, fixant les dispositions prévues à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2003, l'alinéa 722 de l'accord régional conclu le 21 mai 2003 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et les organisations régionales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du Code de la Santé Publique est modifié comme suit :

722 – Dialyse hors Centre [hors OQN]

Afin de poursuivre la réduction des inégalités tarifaires non justifiées et de favoriser l'accès à des techniques diversifiées, y compris la DPCA, il est convenu de moduler les tarifs de la manière suivante :

Les disciplines 06.798 (hémodialyse à domicile enfants), 19.552 (entraînement à l'hémodialyse à domicile et à l'auto-dialyse), 19.553 (entraînement à la dialyse péritonéale à domicile) et 19.554 (entraînement à la dialyse péritonéale continue) ne sont pas revalorisées.

Pour la discipline 19.723 (autodialyse), un tarif cible régional 2003 de frais de séance (FSE) est fixé à hauteur de 222,40 € :

- les tarifs supérieurs ou égaux à ce tarif cible ne sont pas revalorisés,
- les tarifs inférieurs à ce tarif cible sont revalorisés afin d'atteindre le tarif cible, soit une modulation de 1,25 % à 3,75 %.

Pour la discipline 06.555 (dialyse péritonéale), utilisée dans le cadre des techniques de dialyse péritonéale automatisée [DPA] à domicile, un tarif cible régional 2003 de forfait de séance hebdomadaire (FSE) est fixé à hauteur de 730 €. Les tarifs évoluent de ce fait dans une fourchette de 2,69% à 6,21%.

Pour la discipline 06.556 (dialyse péritonéale continue) utilisée dans le cadre de la technique de dialyse péritonéale continue ambulatoire [DPCA] à domicile, un tarif cible régional 2003 de forfait de séance hebdomadaire (FSE) est fixé à hauteur de 500 €.

Les tarifs évoluent de ce fait dans une fourchette de 0,58 % à 4,65 %.

Pour la discipline 06.797 (hémodialyse à domicile adultes), un tarif cible régional 2003 de forfait de séance (FSE) est fixé à hauteur de 191,70 € :

- les tarifs supérieurs à ce tarif cible ne sont pas revalorisés,
- les tarifs inférieurs à ce tarif cible sont revalorisés afin d'atteindre le tarif cible, soit une modulation de 0,97 % à 4,82 %.

Article 2 : Le présent avenant sera publié au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Pour la fédération de l'hospitalisation Privée d'Aquitaine, Le Président : Gérard ANGOTTI

Pour l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine le Directeur : Alain GARCIA

Pour la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés : Gérard ALBOUY

EMPLOI

Refus d'agrément simple au titre des emplois de services aux particuliers

Décision régionale du 23 septembre 2003
Direction régionale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,

Vu La demande d'agrément simple présentée par : l'entreprise « SBRISSE Espaces Verts » - « Bourdet » - 33430 Bazas -

Vu l'avis de la Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,

Considérant

- L'avis du Directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, et constatant que vous avez une activité de création, d'entretien, de plantation d'espaces verts qui ne peut rentrer dans le cadre des emplois de service visés à l'article 129-1 article 2.

DECIDE

Article premier : L'agrément demandé par l'entreprise « SBRISSE Espaces Verts » - « Bourdet » - 33430 Bazas -

Article 2 : La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif - 9 rue Tastet, - BP 947 - 33063 Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le 23/09/2003
Pour le Préfet de région,
le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Jean NITKOWSKI

POLICE MARITIME

Réglementation de la circulation, du stationnement et du mouillage de tous navires et engins nautiques à l'occasion de la manifestation aérienne de grande importance à Saint-Jean-de-Luz le 28 septembre 2003 et des entraînements qui la précèdent le 27 septembre 2003

Arrêté régional N° 2003 / 61 du 23 septembre 2003
Préfecture maritime de l'Atlantique

Le préfet maritime de l'Atlantique

Vu les articles 131-13, 1° et R 610-5 du code pénal,

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

Vu le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes,

Sur Proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes pour les Landes et les Pyrénées-Atlantiques,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre dans un but de sécurité des personnes sur le plan d'eau, des mesures particulières de police lors de la manifestation aérienne de Saint-Jean-de-Luz et des entraînements qui la précèdent,

ARRETE

Article premier : A l'occasion de la manifestation aérienne de grande importance à Saint-Jean-de-Luz le 28 septembre 2003 et des entraînements qui la précède le 27 septembre 2003, la circulation, le stationnement et le mouillage de tous navires et engins nautiques sont interdits :

- le 27 septembre 2003 entre 12h00 et 20h00 locales ;
- le 28 septembre 2003 entre 12h00 et 20h00 locales ;

dans la zone située à l'extérieur des digues de la baie de Saint-Jean-de-Luz sur une distance d'un mille marin centré sur le milieu de la digue de l'Artha, et de deux milles vers le large conformément au plan annexé, ainsi que dans la partie de la baie située à l'Est de la ligne reliant l'extrémité Ouest de la digue de l'Artha et l'extrémité Nord de l'épi Ouest situé sur la commune de Saint-Jean-de-Luz qui marque l'entrée du port.

Article 2: L'organisateur de la manifestation doit disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau de la zone définie à l'article 1^{er}.

La manifestation aérienne pourrait être interdite au-dessus de la mer si l'interdiction de la navigation énoncée à l'article 1^{er} n'était pas respectée.

Article 3: Les dispositions de l'article premier du présent arrêté ne s'appliquent pas aux navires et engins nautiques de service public en mission.

Article 4: Pour matérialiser l'axe de présentation des appareils, l'organisateur mouillera treize bouées sur 1200 mètres sur un axe Sud-Ouest/Nord-Est, en dehors du chenal d'accès au port.

Article 5: L'organisateur doit prendre à l'avance des dispositions nécessaires pour pouvoir alerter en cas d'accident le CROSS ETEL (Tél : 02.97.55.35.35).

Article 6: Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131-13, 1° et R610-5 du code pénal.

Article 7: Le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés de l'application du présent arrêté.

Le vice-amiral d'escadre :
Jacques Gheerbrant

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature

Arrêté régional N° 2003/59 du 19 septembre 2003
Préfecture maritime de l'Atlantique

Le préfet maritime de l'Atlantique

Vu l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la Marine ;

Vu le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;

Vu le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret du 31 août 2000 portant nomination du vice-amiral d'escadre Jacques Gheerbrant préfet maritime de l'Atlantique ;

ARRETE

Article unique : Le texte de l'article 3 de l'arrêté n° 2003/23 du 28 mai 2003 est annulé et remplacé par le texte suivant :

« Le commissaire en chef de deuxième classe Benoît Le Goaziou, chef de la division « action de l'Etat en mer » de la préfecture maritime de l'Atlantique est habilité à signer « par ordre » tous types de correspondances de service courant, constituant des actes préparatoires à un engagement ou à une décision ressortissant de la compétence du préfet maritime ou de son adjoint pour l' « action de l'Etat en mer ».

Le vice-amiral d'escadre :
Jacques Gheerbrant

